

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-013

DÉCISION N° : 2014-013-001

DATE : Le 8 avril 2014

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3
Partie demanderesse

c.

YVON PERREAULT, résidant et domicilié au [...], Joliette (Québec) [...]
Partie intimée

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8
Partie mise en cause

ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : Le 28 mars 2014

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 27 mars 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre d'Yvon Perreault, intimé en l'instance :

- Une ordonnance de blocage;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[5] Une audience *ex parte* a eu lieu le 28 mars 2014 au siège du Bureau afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité de sa demande:

I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir :

- prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'Intimé (ci-après « **Perreault** »);
- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Perreault afin que celui-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la Mise en cause, la Caisse Populaire de Joliette, ayant son siège social au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8 (ci-après la « **Caisse** »), dans le compte numéro [...9601] (ci-après le « **Compte 9601** »);
- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de la Caisse afin que celle-ci ne se départisse pas des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Perreault, notamment dans le Compte 9601;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

A) LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);

B) L'INTIMÉ

i. **PERREAULT**

3. Depuis le ou vers le mois d'octobre 2013, Perreault est directeur d'agence pour la région de Mauricie Lanaudière, pour l'Ordre des Chevaliers de Colomb;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

4. Auparavant, soit depuis au moins l'année 2000, Perreault était conseiller fraternel pour les Chevaliers de Colomb et desservait les districts de Saint-Tite, Saint-Thècle, La Tuque et Lac St-Jean comme agent d'assurance auprès des Chevaliers de Colomb;
5. L'Ordre des Chevaliers de Colomb serait un rassemblement mondial d'hommes catholiques qui compte plus de 1,5 million de membres;
6. Cette organisation a créé une société de secours mutuel qui offre un programme d'assurance au seul bénéfice des membres et de leurs familles;
7. La société détient un permis émis en application de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, lequel lui permet d'exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance sur la vie et assurance contre la maladie et les accidents, tel qu'il appert de l'attestation portant le numéro 2014-DCDE-0001;
8. À titre de conseiller fraternel et/ou de directeur d'agence pour les Chevaliers de Colomb, Perreault n'est pas représentant en assurance de personnes en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;
9. Perreault n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs mobilières, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;
10. Perreault n'est pas un émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;
11. Perreault n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité;
12. Perreault n'a pas bénéficié de dispense d'effectuer le dépôt de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus;

III. LES FAITS

a) LA DÉNONCIATION

13. Le ou vers le 17 septembre 2013, l'Autorité a reçu une dénonciation à l'effet que Yvon Perreault aurait sollicité des membres des Chevaliers de Colomb, auxquels il avait accès en vertu notamment de son statut de « conseiller fraternel », afin de procéder aux placements d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM;

b) L'ENQUÊTE INSTITUÉE PAR L'AUTORITÉ

14. Le 4 octobre 2013, un enquêteur de l'Autorité a été assigné au dossier afin d'enquêter sur l'allégation d'activités de placement de valeurs effectuées par Yvon Perreault;
15. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert que Perreault a procédé aux placements d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, et ce, sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité;
16. Il appert également que Perreault a exercé l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

c) LES PLACEMENTS VISÉS PAR LA LVM

17. Les investisseurs concernés par la présente Demande sont tous soit des membres du mouvement de l'Ordre des Chevaliers de Colomb, soit des membres de leur famille;
18. En tant que conseiller fraternel pour les Chevaliers de Colomb, Perreault inspire la confiance auprès des membres et de leur famille;
19. Au surplus, dans le cadre de ses rencontres avec des membres des Chevaliers de Colomb et de leur famille, Perreault a accès à leur profil financier et il est alors en mesure de déterminer ceux qui sont susceptibles d'avoir de l'argent;

i. L'investisseuse P.M.

20. Cette investisseuse connaît Perreault depuis le ou vers l'année 2000 et l'a rencontré alors que ce dernier se présentait pour une visite de courtoisie chez elle à titre de conseiller fraternel pour les Chevaliers de Colomb;

21. Le mari de l'investisseuse P.M., lequel est décédé, était membre des Chevaliers de Colomb et Perreault savait qu'elle détenait déjà une assurance avec les Chevaliers de Colomb;

Premier investissement

22. Le ou vers l'année 2004, alors qu'il visitait l'investisseuse P.M., Perreault lui a proposé d'investir de l'argent à un taux de 10 % d'intérêt;
23. Selon les explications fournies par Perreault, l'investisseuse P.M. comprend ce qui suit :
- l'investissement demandé doit servir à venir en aide à des oeuvres de bienfaisance des Chevaliers de Colomb;
 - l'investissement doit être fait en argent comptant et plus particulièrement en billets de 20 \$;
24. Le 3 octobre 2005, sur la foi des représentations de Perreault, l'investisseuse P.M. a décidé d'investir une première somme de 5 000 \$, qu'elle a retirée du compte bancaire qu'elle détenait à la Caisse populaire de St-Tite, le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire de l'investisseuse P.M.;
25. Elle explique qu'étant donné que la somme de 5 000 \$ qu'elle a retirée de son compte n'était pas en coupures de 20 \$, elle a dû retirer d'autres sommes de son compte durant les semaines qui ont suivies;
26. Elle explique avoir reçu, depuis 2005, des intérêts deux fois par année, soit 250 \$ en avril et 250 \$ en octobre dans des enveloppes remplies généralement de billets de 20 \$;
27. Lors des visites de Perreault, lui et l'investisseuse P.M. s'assoient ensemble, comptaient les billets et Perreault lui remettait alors un reçu;
28. L'investisseuse P.M. n'a conservé qu'un seul reçu, lequel est daté du 3 octobre 2011 et est signé de Perreault, tel qu'il appert d'une copie du reçu du 3 octobre 2011 portant le numéro 718392;

Deuxième investissement

29. En 2009, comme son investissement lui rapportait un certain rendement, l'investisseuse P.M. a décidé d'investir une somme additionnel de 2 000 \$ avec Perreault;
30. Selon les explications fournies par Perreault, l'investisseuse P.M. comprend ce qui suit :
- Son investissement allait servir à aider des gens et elle pouvait le retirer n'importe quand;
 - Quant au taux d'intérêt promis par Perreault, l'investisseuse P.M. ne se souvient pas du taux, mais se souvient qu'il y avait un rendement associé au placement;
31. Le ou vers le 7 juillet 2009, l'investisseuse P.M. a retiré 1 500 \$ de son compte de la Caisse Populaire de St-Tite, tel qu'il appert d'une copie du relevé de transaction du 7 juillet 2009, et elle a ajouté 500 \$ qu'elle avait en mains, afin de donner ces sommes à Perreault;
32. Suite à cet investissement, Perreault a ajouté une somme de 50 \$ à l'enveloppe d'argent qu'il remettait à l'investisseuse P.M. deux fois par année, pour une somme de 300 \$;
33. Chaque fois que Perreault lui donnait des intérêts, il lui donnait un reçu, mais elle ne conservait que le dernier et déchirait le précédent;
34. Le ou vers le mois d'avril 2011, alors qu'elle déménageait, l'investisseuse P.M. a demandé à Perreault de lui remettre son placement de 2 000 \$;
35. Quelques semaines après sa demande, Perreault s'est présenté à son domicile et lui a remis une enveloppe blanche contenant 2 000 \$ en argent comptant;
36. Concernant l'investissement de 5 000 \$, le dernier paiement d'intérêt que Perreault a fait à l'investisseuse P.M. remonte au ou vers le mois d'avril 2012;
37. L'investisseuse P.M. calcule avoir reçu une somme de 3 500 \$ en intérêt;
38. Perreault n'a donné aucun reçu concernant le montant de 5 000 \$, ni aucun document mentionnant le contrat d'investissement à l'investisseuse P.M.;

39. De plus, l'investisseuse P.M. n'a jamais reçu de document provenant des Chevaliers de Colomb en lien avec ses investissements;
40. Depuis avril 2012, l'investisseuse P.M. n'a pas reçu les intérêts de son premier investissement;
41. L'investisseuse P.M. a tenté de se faire rembourser son capital et les intérêts de son premier investissement, mais Perreault était devenu plus difficile à rejoindre;
42. Le ou vers le 23 octobre 2013, n'ayant plus de nouvelles de Perreault depuis le mois d'avril 2013, l'investisseuse P.M. a écrit une lettre de mise en demeure à Perreault, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de mise en demeure du 23 octobre 2013;
43. Le ou vers le 19 novembre 2013, suivant la réception de la lettre de mise en demeure, Perreault a fait parvenir un chèque d'une somme de 6 000 \$ à l'investisseur P.M., tel qu'il appert d'une copie du chèque du 19 novembre 2013 portant le numéro 178;

ii. L'investisseur Y.T.

44. Cet investisseur est membre des Chevaliers de Colomb;
45. Il a rencontré Perreault à quelques reprises à la salle des Chevaliers de Colomb;
46. À sa connaissance, Perreault est haut placé dans l'organisation des Chevaliers de Colomb et il fréquenterait des évêques et des gens importants;
47. Lors de ou vers l'été 2006, Perreault est venu le rencontrer chez lui afin de lui parler des produits d'assurance vie des Chevaliers de Colomb;
48. C'est lors de cette rencontre que Perreault lui a parlé de la possibilité d'investir de l'argent avec lui;
49. Selon les explications fournies par Perreault, l'investisseur Y.T. comprend ce qui suit :
 - l'argent sera investi dans des condos en Floride et Y.T. recevra des intérêts de 10 % par année;
 - il n'y a aucun risque et c'est aussi solide que les assurances des Chevaliers de Colomb;
 - il devrait recevoir 625 \$ par mois pendant 7 ans;
 - l'investissement doit être payé en argent comptant, soit en coupures de 20 \$;
 - l'investissement est fait « au noir » et les intérêts versés n'auront pas à être déclarés au gouvernement;
 - les coupures de 20 \$ sont plus difficiles à contrôler que les billets de 100 \$;
50. Suivant les représentations faites par Perreault, l'investisseur Y.T. indique avoir investi des sommes d'argent avec ce dernier à 10 reprises;
51. Afin d'investir, l'investisseur Y.T. a notamment utilisé une somme de 31 981,09 \$ reçue d'Investors le 13 mars 2006, laquelle il a échangé à la Caisse Populaire de St-Tite, tel qu'il appert d'une copie du chèque du 13 mars 2006 portant le numéro [...1];
52. L'investisseur Y.T. indique avoir aussi retiré des sommes d'argent à la Caisse et au guichet;
53. L'investisseur Y.T. indique de plus avoir accumulé des sommes d'intérêt données par Perreault, afin de les réinvestir;
54. Perreault a remis à l'investisseur Y.T. dix (10) reçus attestant de la réception des sommes investies pour un total de 93 700 \$, tel qu'il appert d'une copie de dix (10) reçus, en liasse;
55. L'investisseur Y.T. indique que les intérêts reçus l'ont été en argent comptant et lui étaient donnés à son domicile par Perreault alors qu'il venait le visiter une ou deux fois par mois;
56. L'investisseur Y.T. explique avoir reçu des intérêts durant environ 2 ans et demi pour un total de 18 750 \$ et Perreault lui remettait un reçu avec le paiement des intérêts, tel qu'il appert d'une copie de huit (8) reçus en liasse;
57. L'investisseur Y.T. ne croit pas avoir conservé tous les reçus;

58. Outre les reçus, Perreault n'a pas donné à l'investisseur Y.T. d'autre document concernant son investissement, ni concernant les condos en Floride;
59. L'investisseur Y.T. se souvient que Perreault lui aurait indiqué avoir investi dans l'or au mois de mai 2009;
60. L'investisseur Y.T. n'a pas vu Perreault depuis deux ans et la dernière fois que ce dernier est venu le voir, il lui a dit que ça ne fonctionnait plus pour les condos, que son associé était décédé et qu'il était « dans la rue »;
61. Malgré plusieurs demandes à cet effet, l'investisseur Y.T. n'a pas récupéré le capital investi;

iii. L'investisseuse N.G.-G.

62. L'investisseuse N.G.-G. est la conjointe de Y.T.;
63. L'investisseuse N.G.-G. connaît Perreault depuis le ou vers l'année 2006 parce qu'il travaille pour les Chevaliers de Colomb et qu'il est passé voir son conjoint, l'investisseur Y.T., pour lui parler de ses assurances;
64. L'investisseuse N.G.-G. a pris des assurances avec les Chevaliers de Colomb à deux reprises par l'entremise de Perreault, qui s'est présenté à son domicile;
65. C'est au moment de sa souscription aux assurances des Chevaliers de Colomb que Perreault lui a proposé des investissements;
66. Selon les explications fournies par Perreault, l'investisseuse N.G.-G. comprend ce qui suit :
 - le ou vers le 10 février 2006, Perreault lui a parlé de la possibilité de lui prêter de l'argent afin qu'il l'investisse dans des condos en Floride;
 - Perreault lui disait qu'il voulait des billets de 20 \$;
 - il n'y avait aucun risque;
67. L'investisseuse N.G.-G. indique avoir fait environ 19 investissements avec Perreault, pour un total de 204 883 \$, tel qu'il appert des copies des reçus remis par Perreault, en liasse.;
68. Afin d'investir cette somme, l'investisseuse N.G.-G. a annulé une assurance-vie, elle a retiré des sommes de ses RÉER, elle a utilisé le profit d'une vente immobilière et elle a procédé à plusieurs retraits de 500 \$ au guichet automatique, tel qu'il appert notamment d'une copie d'un acte notarié du 1^{er} juin 2007 et d'une lettre provenant de Financière Sun Life du 5 février 2014, le tout en liasse;
69. L'investisseuse N.G.-G. explique que Perreault venait chercher l'argent des investissements à son domicile, en argent comptant, et qu'il lui a remis des sommes de 1 500 \$, à titre d'intérêt, en argent comptant, dans des enveloppes contenant surtout des 20 \$;
70. En 2008, 2009 et 2010, Perreault lui a remis des intérêts, ainsi que des reçus, mais elle ne les a pas tous conservés, tel qu'il appert d'une copie de 11 reçus remis par Perreault, en liasse;
71. L'investisseuse N.G.-G. calcule avoir obtenu remboursement d'environ 35 000 \$ en argent comptant;
72. L'investisseuse N.G.-G. indique que Perreault lui doit encore environ 159 200 \$;
73. L'investisseuse N.G.-G. n'a signé aucun document concernant ses investissements et n'a rien reçu non plus à cet effet;
74. Le ou vers le 23 novembre 2013, Perreault ayant cessé ses paiements, l'investisseuse N.G.-G. indique avoir transmis une mise en demeure à Perreault;
75. Perreault a répondu à l'investisseuse N.G.-G. par lettre datée du 11 décembre 2013, confirmant à cette dernière qu'il commencerait à la rembourser à partir du 15 février 2014, tel qu'il appert de la lettre de Perreault du 11 décembre 2013;
76. Le ou vers le 12 décembre 2013, Perreault a téléphoné à l'investisseuse N.G.-G. pour lui dire qu'il allait commencer à la payer le 15 février 2014, sans lui dire combien il lui donnerait;
77. L'investisseuse N.G.-G. n'a pas reçu d'argent depuis;

iv. Les investisseurs P.M. et F.C.

78. L'enquête effectuée à ce jour révèle que l'investisseur P.M. a rencontré Perreault en 2001, lors d'une assemblée des Chevaliers de Colomb à laquelle ce dernier présentait des produits d'assurance;
79. Perreault s'est rendu au domicile des investisseurs P.M. et F.C. à plusieurs reprises et, vers la fin de l'année 2001, ces derniers lui ont acheté de l'assurance vie;
80. Perreault s'est par la suite rendu à leur domicile à plusieurs reprises; les investisseurs P.M. et F.C. ont acheté d'autres assurances vie et Perreault a regardé leur situation financière;
81. Lors de ces rencontres, Perreault a proposé aux investisseurs P.M. et F.C. de sortir des RÉER qu'ils avaient et de les placer dans des RÉER avec les Chevaliers de Colomb, ce qu'ils disent avoir fait;
82. Selon les explications fournies par Perreault, les investisseurs P.M. et F.C. comprennent ce qui suit :
- Plusieurs personnes de la région de St-Adelphe et de St-Tite ont investi avec lui;
 - Perreault était en mesure d'engendrer des rendements de 40 % et il avait des accès privilégiés avec Air Canada et Bombardier afin de réaliser leur rendement;
 - Perreault peut leur offrir un rendement de 25 % par année, une fois l'impôt payé et après qu'il se soit gardé une partie du profit;
 - Le capital de leur investissement est intouchable et advenant le décès de Perreault, son assurance vie des Chevaliers de Colomb couvrirait leur mise de fonds;
 - Perreault qualifiait leur placement de « prêts »;
 - Plusieurs personnes de la région ont investi avec Perreault;
83. Entre le ou vers le 17 janvier 2003 et le ou vers le 23 septembre 2004, les investisseurs P.M. et F.C. ont fait les investissements suivants :
- Le ou vers le 17 janvier 2003, une somme de 5 000 \$, tel qu'il appert d'une copie du document du 17 janvier 2003;
 - Le ou vers le 30 janvier 2003, une somme de 5 000 \$, tel qu'il appert d'une copie du document du 30 janvier 2003;
 - Le ou vers le 15 mai 2003, une somme de 5 000 \$, tel qu'il appert d'une copie du document du 15 mai 2003;
 - À une date inconnue, une somme de 5 000 \$, tel qu'il appert d'une copie du document signé par Perreault;
 - Le ou vers le 15 novembre 2003, une somme de 5 000 \$, tel qu'il appert d'une copie du document du 15 novembre 2003;
 - Les investisseurs P.M. et F.C. n'ont pas retrouvé le document attestant de leur dernier placement effectué en 2004. Cependant, suivant un remboursement de capital de 1 500 \$, l'investisseuse F.C. a fait signer un document en date du 25 septembre 2007, par lequel Perreault reconnaît devoir une somme de 3 500 \$ sur le dernier prêt, tel qu'il appert d'une copie du document du 25 septembre 2007;
84. Les investisseurs pensent avoir investi les sommes en argent comptant en effectuant des retraits à la Caisse Populaire;
85. Les investisseurs P.M. et F.C. expliquent que, suite aux investissements, Perreault leur remettait des enveloppes contenant 1 500 \$ en argent comptant environ aux 3 mois, mais les versements n'étaient toutefois pas uniformes;
86. Vers la fin 2004, Perreault leur a représenté que ça n'allait pas très bien avec Air Canada;
87. Suite à cela, le couple a demandé à plusieurs reprises de reprendre son capital, mais Perreault leur représentait que s'il sortait de l'argent, ces derniers allaient tout perdre;

88. Après leur dernier investissement, Perreault a dit aux investisseurs P.M. et F.C. que le rendement diminuait à 15 %;
89. En 2007, Perreault a donné 1 500 \$ aux investisseurs P.M. et F.C. en guise de capital;
90. Le couple calcule avoir reçu 35 000 \$ en intérêt sur une période d'environ sept (7) ans;
91. Suite à leurs investissements, Perreault est retourné voir le couple à leur domicile afin de leur proposer d'autres placements; il leur a aussi demandé un prêt de 1 000 \$, en leur promettant de leur remettre 2 000 \$ rapidement;
92. À plusieurs reprises Perreault leur a dit qu'il était malade;
93. Le ou vers le 16 décembre 2013, P.M. et F.C. ont transmis une mise en demeure à Perreault lui réclamant la somme de 28 500 \$;
94. Perreault n'a pas répondu à la mise en demeure;

v. L'investisseur M.B.

95. L'enquête qui se poursuit à ce jour démontre que l'investisseur M.B. a investi une somme de 20 000 \$ au cours de l'année 2012, dont une partie de cette somme en argent comptant;
96. L'investisseur M.B. indique que, au moment de son investissement, Perreault lui a représenté qu'il n'y avait pas de risque;
97. La preuve révèle que Perreault rembourse toujours à ce jour l'investisseur M.B. par le biais de virements directs à partir de son compte bancaire;
98. Selon l'enquête en cours, le dernier versement, au montant de 500 \$, a été effectué jeudi le 13 mars 2014 et suite à ce virement, Perreault aurait communiqué avec l'investisseur M.B. afin de l'informer que son avocat lui a conseillé de ne plus effectuer de transferts bancaires;
99. À ce jour, l'enquête démontre que l'investisseur M.B. a récupéré une somme approximative de 6 000 \$ des sommes investies;

d) RELEVÉS BANCAIRES DE PERREULT

100. La preuve révèle que Perreault détient le compte bancaire 9601 à la Caisse;
101. L'analyse des relevés bancaires du Compte 9601, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 6 janvier 2014, ainsi que des pièces bancaires liées à ce compte, révèle que :
 - Le 19 novembre 2013, une somme de 10 000 \$ a été déposée dans le Compte 9601, portant le solde dudit compte à 11 186,41 \$, tel qu'il appert d'une copie du journal des opérations pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 6 janvier 2014 en liasse;
 - Le dépôt de 10 000 \$ provient d'un chèque visé émis par un certain R.R., tel qu'il appert d'une copie du chèque visé du 19 novembre 2013 portant le numéro 002;
 - Or, le même jour, une somme de 6 000 \$ a été retirée du compte 9601, portant le solde de ce compte à 5 186,41 \$;
 - On constate que la somme de 6 000 \$ débitée du compte 9601 le 19 novembre 2013 a été utilisée pour l'émission du chèque visé émis au nom de l'investisseuse M.P., en remboursement de son investissement;
 - Au surplus, sur un échantillon de 31 pièces demandées à la Caisse, 12 de ces pièces correspondent à des dépôts effectués en argent comptant dans le Compte 9601, le tout pour une somme de 13 420 \$, tel qu'il appert des reçus de transactions du Compte 9601, en liasse;
 - La preuve révèle que ces dépôts ont été réalisés à l'aide de 96 billets de 20 \$, 14 billets de 50 \$ et 108 billets de 100 \$;
 - De plus, une analyse préliminaire du compte 9601 pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 6 janvier 2014 permet de croire que c'est plutôt une somme approximative de 32 750,00 \$ qui a été déposée au compte bancaire de Perreault en argent comptant;

102. Cette analyse démontre clairement que Perreault a déposé dans le Compte 9601 plusieurs montants d'argent comptant, et ce, pour un total d'au moins 13 420 \$, mais possiblement de 32 750,00 \$, pour la seule période du 1^{er} janvier 2013 au 6 janvier 2014, en sus de son salaire;
103. Cette analyse démontre de plus que Perreault a utilisé une somme de 10 000 \$ qui provenait du témoin R.R. afin de rembourser l'investisseuse P.M. au moyen du chèque visé;

e) ÉLÉMENTS CONTEMPORAINS

104. L'enquête instituée par l'Autorité révèle que Perreault ne possède aucun immeuble situé au Québec;
105. L'enquête instituée par l'Autorité révèle que Perreault est propriétaire d'un véhicule automobile, soit un Chevrolet Uplander 2008, dont la valeur approximative serait de 6 000 \$ à 8 000 \$;
106. L'enquête démontre que, à ce jour, Perreault fait face à des difficultés financières en ce que, notamment :
- En date du ou vers le 7 novembre 2013, la preuve révèle que le crédit de Perreault est utilisé à 96 %, tel qu'il appert d'une copie du rapport Équifax du 7 novembre 2013;
 - Depuis le ou vers l'année 2012, Perreault a cessé d'effectuer certains paiements et remboursements en lien avec les investissements mentionnés précédemment;
 - Certains investisseurs ont envoyé des lettres de mise en demeure à Perreault afin que ce dernier rembourse leur capital investi;
 - Perreault a notamment pris entente avec l'investisseuse N.G.-G., au mois de décembre 2013, afin d'effectuer des remboursements à partir de février 2014, entente qu'il n'a pas respectée;
107. Or, l'enquêteur dans le présent dossier a été informé qu'un chèque de 10 000 \$ a été déposé dans le compte bancaire de Perreault, le ou vers le 19 novembre 2013;
108. Aussi, le ou vers le 11 mars 2014, l'enquêteur a communiqué avec l'émetteur du chèque, le témoin R.R., afin de déterminer la raison de l'émission du chèque et la preuve démontre que :
- Le témoin R.R. est membre des Chevaliers de Colomb;
 - Le témoin R.R. est propriétaire de toiles;
 - Le ou vers l'automne 2013, le témoin R.R. a rencontré Perreault concernant ses toiles;
 - Lors de cette rencontre, Perreault a représenté au témoin R.R. être en mesure d'effectuer une évaluation de ses toiles;
 - Le témoin R.R. a indiqué avoir fait un premier chèque de 5 000 \$, ainsi qu'un deuxième chèque de 10 000 \$ au nom de Perreault afin que ce dernier puisse effectuer le travail demandé, notamment il devait se rendre en Europe à cet effet;
109. Aussi, le ou vers le 19 novembre 2013, le chèque de 10 000 \$ provenant du témoin R.R. a été déposé dans le compte bancaire de Perreault;
110. Or, l'examen des relevés bancaires de Perreault démontre que, à la même date, une somme de 6 000 \$ a été débitée du compte de Perreault qui a émis un chèque visé d'une valeur de 6 000 \$ au nom de l'investisseuse P.M.;
111. Aussi, lors de cet entretien téléphonique, l'enquêteur a avisé le témoin R.R. de garder confidentiel le fait qu'il a été contacté par l'Autorité;
112. Or, le ou vers le 11 mars 2014 en fin d'après-midi, l'investisseur N.G.-G. a communiqué avec l'enquêteur afin de l'informer qu'elle venait d'avoir un appel de Perreault, lequel lui indiquait ce qui suit :
- Quelqu'un l'a averti que les « marchés financiers » l'enquête et qu'on a regardé son livret de banque;
 - Il va perdre sa « job » et s'il perd son emploi, il ne pourra plus la rembourser;
 - Il essaie de la rembourser, mais pour l'instant, il n'y a rien qui « marche »;

- Il est ruiné, il a 69 ans et il doit encore travailler dans le but de les rembourser;
 - Seules elle ou l'investisseuse P.M. peuvent avoir porté plainte contre lui;
 - Sa vie est entre ses mains;
113. À la lumière de ce qui précède, on constate que la situation financière personnelle de Perreault est telle qu'il est maintenant acculé au pied du mur et cherche par tous les moyens à rembourser les investisseurs;

[7] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

IV. LES DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

114. L'Autorité soumet qu'il existe des motifs impérieux permettant au Bureau de rendre les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées sans que l'intimé ne soit entendu.
115. En effet, par ses démarches, Perreault a agi à titre de courtier en valeurs mobilières ou de conseiller alors qu'il n'est pas inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.
116. Par ses démarches, Perreault a procédé ou prétend procéder au placement de valeurs visées par la LVM sans avoir préalablement obtenu un prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt.
117. L'enquête effectuée par l'Autorité révèle que Perreault effectue toujours, à ce jour, des opérations sur valeurs, notamment en remboursant le capital de certains placements, et ce, en contravention à la LVM;
118. De plus, les ordonnances d'interdiction et de blocage requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
- L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par l'intimé, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller;
 - De nombreux placements ont été effectués, et ce, en contravention à la LVM;
 - L'intimé aurait fait des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir;
 - Selon l'étude du compte bancaire, des sommes d'argent comptant anormalement élevées sont déposées et plusieurs retraits sont effectués conséquemment;
 - L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle que Perreault a cessé d'effectuer les paiements et les remboursements de certains placements, et ce, contrairement aux représentations initiales qu'il a faites à l'effet que les placements étaient garantis;
 - L'enquête effectuée à ce jour démontre que Perreault éprouve présentement des difficultés financières qui l'empêchent de rencontrer ses obligations envers les investisseurs;
 - Il est à craindre que, afin d'effectuer des remboursements à certains investisseurs, Perreault continue d'effectuer des placements auprès des membres des Chevaliers de Colomb;
 - D'ailleurs, la preuve démontre que Perreault a utilisé son statut auprès des Chevaliers de Colomb et la confiance des membres à son endroit afin d'obtenir que ces derniers investissent auprès de lui;
 - Au surplus, la preuve est à l'effet que Perreault n'a pas hésité à utiliser des sommes qui lui ont été confiées, à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été confiées;
 - Certains documents remis à titre de reçus aux investisseurs portent l'entête des Chevaliers de Colomb, ce qui contribue à renforcer le sentiment de confiance;
 - Depuis le mois d'octobre 2013, Perreault a accès à un plus grand nombre de profils financiers puisqu'il est maintenant directeur d'agence et que son territoire a été élargi;
 - L'enquête en cours démontre qu'il est possible qu'au moins six (6) investisseurs aient effectué des investissements auprès de Perreault, en argent comptant, ce qui contribue d'ailleurs à placer ces investisseurs dans une situation difficile;

- L'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour soulève des questions sérieuses quant à l'existence réelle des activités économiques reliées aux placements effectués;
119. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente Demande;
 120. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que Perreault continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir auprès de lui;
 121. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Perreault procède à d'autres placements de valeurs en contravention à la LVM, et ce, principalement par le biais de son statut de directeur d'agence pour les Chevaliers de Colomb;
 122. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Perreault détourne ou utilise à d'autres fins l'argent des investisseurs en sa possession ou sur lequel il a le contrôle.

L'AUDIENCE

[8] À l'audience du 28 mars 2014, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cette dernière; celui-ci a relaté les faits de la demande, lesquels sont reproduits aux paragraphes précédents. Il a également déposé la preuve documentaire à l'appui de ses dires.

[9] Le procureur de l'Autorité a ensuite présenté son argumentation, requérant que le Bureau prononce les diverses ordonnances qui sont contenues dans la demande de sa cliente, soit une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et un blocage.

L'ANALYSE

LES FAITS

[10] Selon la preuve présentée devant le Bureau au cours de l'audience du 28 mars 2014, il appert que le tribunal serait en présence d'un individu qui depuis de nombreuses années occuperait un poste d'importance au sein des Chevaliers de Colomb. Il profiterait de cette situation qui semble lui conférer un certain prestige auprès des membres de ce groupe pour exercer auprès d'eux des activités de placement de titres d'emprunt et/ou de contrats d'investissement.

[11] Il exercerait ces activités sans que les titres dont il effectuerait le placement auprès de membres des Chevaliers de Colomb n'aient fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité et sans que cette dernière n'ait accordé une dispense d'un tel prospectus. Il appert de plus selon la preuve qu'il exercerait des activités de courtier et de conseiller auprès de ces épargnants alors qu'il ne détient pas d'inscription ni de courtier ni de conseiller auprès de l'Autorité. Ces gestes seraient donc commis en contravention des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁴.

[12] Yvon Perreault exercerait ces activités depuis déjà de nombreuses années. La preuve de l'Autorité en a fait remonter jusqu'à l'année 2005, date à laquelle une première épargnante qu'il visitait à titre de conseiller fraternel des Chevaliers de Colomb a investi par son entremise. Il en aurait profité pour lui offrir d'investir à un taux de rendement de 10 %. Il faut ajouter que les Chevaliers de Colomb sont autorisés à vendre des polices d'assurance et qu'Yvon Perreault a fréquemment vendu de telles polices.

[13] Cela lui aurait facilité l'accès auprès des adhérents à l'organisation des Chevaliers de Colomb auxquels il aurait ensuite offert des produits d'investissement. Ainsi en 2005, une épargnante aurait accepté de lui prêter 5 000 \$. En 2009, elle aurait succombé à nouveau en investissant une somme additionnelle de 2 000 \$ car elle était semble-t-il satisfaite des revenus payés par l'intimé sur le premier investissement susmentionné. Le placement le plus récent qui aurait ainsi été effectué par l'intimé aurait eu lieu en 2012.

[14] Cependant, l'Autorité a fait la preuve de diverses activités bancaires dans le compte de l'intimé. Des dépôts récents sembleraient provenir d'un emprunt qui aurait ensuite partiellement servi à

⁴ Précitée, note 2.

rembourser un autre investisseur. La preuve de l'Autorité semble indiquer qu'en sus de son salaire, les dépôts faits au compte d'Yvon Perreault démontreraient que ce dernier continuerait de toucher de l'argent provenant de placements qu'il aurait fait auprès d'épargnants. Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 6 janvier 2014, l'intimé aurait ainsi recueilli dans son compte bancaire une somme qui pourrait peut-être monter jusqu'à 33 000 \$.

[15] Yvon Perreault aurait fait toutes sortes de représentations d'affaires pour tenter de soulever l'intérêt des épargnants et de les amener à investir auprès de lui. À certains, il aurait indiqué que le produit des titres d'emprunt qu'il leur vendrait servirait à venir en aide à des œuvres de bienfaisance, tout en leur permettant de récolter des revenus d'intérêt annuels de 10 %. À d'autres personnes, il aurait fait miroiter des investissements dans des condos en Floride offrant un rendement de 10 % par année. L'intimé aurait même fait miroiter à des épargnants des investissements au noir dont les revenus n'auraient pas à être déclarés aux autorités fiscales.

[16] Dans le cas de deux autres investisseurs, l'intimé, qui leur avait déjà vendu de l'assurance, aurait examiné leur situation financière pour ensuite leur proposer de transférer leurs REER auprès des Chevaliers de Colomb. Yvon Perreault leur aurait en plus représenté qu'il pourrait leur obtenir un rendement de 40 % sur leur investissement. Il aurait invoqué qu'il avait un accès privilégié auprès d'Air Canada et de Bombardier pour les inciter à investir.

[17] Il aurait aussi proposé à ces deux épargnants des placements avec un rendement de 25 % par année après impôt et aurait ajouté que leur capital serait garanti par sa propre police d'assurance-vie. Ces épargnants auraient alors investi des montants qui additionnés s'élèveraient à 30 000 \$; ils auraient reçu 35 000 \$ en intérêts mais n'ont pas encore revu leur capital. Il est à noter que tous ces investissements ont été faits sans que l'intimé ne remette le moindre document d'information aux épargnants qu'il sollicitait.

[18] Yvon Perreault ne leur aurait pas remis le moindre document d'information ou titre constatant leur emprunt et/ou leur contrat d'investissement. Les seuls papiers qu'il remettait avec une certaine régularité auraient été des reçus quand il leur versait des sommes qui pouvaient être des remboursements en capital ou un rendement sur leurs investissements ou les deux à la fois.

[19] Selon la preuve réunie par l'enquêteur de l'Autorité, Yvon Perreault aurait recueilli d'importantes sommes d'argent depuis l'année 2000. Un des cas les plus patents implique une épargnante qui aurait investi 204 883 \$ auprès de lui. Pour investir cette somme, cette personne aurait procédé au rachat d'une police d'assurance-vie, utilisé le profit d'une vente immobilière et effectué de nombreux retraits en liquide de son compte bancaire à partir de guichets automatiques.

[20] Car Yvon Perreault aurait toujours réclamé de l'argent comptant, en petites coupures de 20 \$. Cette investisseuse aurait déjà touché une somme de 35 000 \$ sur son placement mais estime que l'intimé lui devait encore 159 200 \$ au moment de l'audience. Plusieurs investisseurs frustrés auraient fait parvenir à l'intimé des mises en demeure mais personne, sauf une, ne recevrait plus quoi que ce soit d'Yvon Perreault.

[21] Yvon Perreault serait, semble-t-il, financièrement aux abois et harcelé par plusieurs investisseurs maintenant inquiets de lui avoir fait confiance. Il habiterait une maison appartenant à sa conjointe et aurait presque atteint la limite de son crédit bancaire. Yvon Perreault aurait déjà fait une faillite dont il aurait été libéré en 2010. Son seul actif semblerait être actuellement une automobile d'un modèle 2008.

LES COMMENTAIRES

[22] Dans le présent dossier, le Bureau doit s'interroger sur la forme d'investissement qui serait placé auprès des épargnants par l'intimé. Selon les informations soumises par le procureur de l'Autorité, Yvon Perreault effectuerait le placement de titres d'emprunt auprès de membres des Chevaliers de Colomb auxquels il aurait déjà vendu des polices d'assurance. Il a également été indiqué que les titres vendus

par Yvon Perreault pourraient être des contrats d'investissement, une forme d'investissement définie à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵.

[23] Pour le tribunal, il ressort clairement du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité que l'intimé aurait, depuis des années, systématiquement sollicité des investissements auprès de nombreux membres des Chevaliers de Colomb en profitant allègrement de son statut important au sein de cet organisme. Il s'est souvent adressé à des gens âgés qui sont parfois plus vulnérables et faciles à abuser.

[24] Plusieurs épargnants qu'il aurait sollicités se seraient ainsi fait offrir d'investir dans de nébuleuses affaires impliquant des condos en Floride ou ses relations « privilégiées » au sein d'Air Canada et de Bombardier. Il aurait systématiquement conclu avec de nombreux épargnants des ententes de prêt impliquant la remise de sommes importantes en numéraires, possiblement afin de faciliter le contournement des autorités fiscales. La documentation d'information remise pour attester de ces placements est inexistante mais il découle de la preuve présentée par l'Autorité qu'il y avait un échange de consentement entre les parties.

[25] Yvon Perreault a remis à certains investisseurs des reçus constatant les placements faits auprès d'eux; certains de ces reçus étaient libellés « *placement privé* ». Et lorsqu'il leur payait un rendement sur ces placements, il leur faisait signer des reçus sur lesquels il apposait aussi sa signature. Certains de ces reçus étaient d'ailleurs libellés « *retour sur investissement* » ou « *retour sur placement privé* ». Il ressort donc de cette preuve que l'intimé aurait systématiquement sollicité des membres des Chevaliers de Colomb ou de leurs familles pour les amener à investir dans ce qu'il leur représentait comme étant des occasions d'affaires.

[26] L'intimé offrait systématiquement un rendement alléchant pour les appâter. Dans la perspective d'un contrat d'investissement, tel que défini dans la loi, Yvon Perreault aurait conclu avec ces épargnants un contrat les engageant à participer aux risques des affaires ci-haut décrites par l'apport de prêts pour lesquelles des rendements importants étaient offerts et espérés. Selon la preuve présentée au tribunal, aucune des personnes sollicitées par Yvon Perreault ne possédait les connaissances requises pour participer à la marche des affaires proposées et aucune n'avait le droit de participer aux décisions les concernant.

[27] Il ressort de la preuve présentée au Bureau que tout ce qu'offrait Yvon Perreault aux épargnants n'était vraisemblablement que du vent. L'enquêteur de l'Autorité a ainsi clairement indiqué au Bureau qu'il n'a pu recueillir aucune preuve de l'existence réelle des occasions d'affaires proposées par l'intimé en Floride ou auprès d'Air Canada et de Bombardier. Il semblerait donc que le seul but d'Yvon Perreault aurait été de déléster des épargnants de leur « pécule » par n'importe quel moyen pour alimenter ses entrées de fonds.

[28] Mais l'important pour le tribunal est que les investisseurs croyaient à l'existence de ces plans d'affaires proposés par l'intimé et qu'ils auraient ainsi investi de lourdes sommes entre ses mains. Le statut de l'intimé auprès des Chevaliers de Colomb aurait ajouté une crédibilité importante aux affaires proposées par Yvon Perreault. De nombreux épargnants lui ont ainsi fait confiance et auraient été trompés. Il appert que les placements offerts par l'intimé furent présentés à des épargnants qui, selon l'enquêteur de l'Autorité, ne possédaient pas d'expérience en matière financière. Il s'agit de ces gens que l'affaire *Thorne Riddell*⁶ qualifiait de « *monde ordinaire* », i.e. *ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands* ».

⁵ *Id.*, art. 1 (7°) et dern. al., art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:
7° un contrat d'investissement;

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

⁶ *Commission des valeurs mobilières c. Thorne Riddell Poissant Richard, c.a.*, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, n° 700-27-007847-849, le 17 avril 1985, j. Lagarde, 15 pages.

[29] Il était important que les garanties dont la loi entoure les placements soient rigoureusement respectées. C'est à ce prix que les investisseurs auraient pu être protégés. Mais cela n'a pas été le cas. L'intimé aurait dans le cas présent abusé de leur confiance pour s'approprier leur argent. Dans le dossier *Carole Morinville*⁷, le Bureau avait eu l'occasion de se pencher sur une situation qui a bien des points communs avec le présent dossier et dont le tribunal veut tirer des leçons pour la solution de la présente affaire :

« [16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.

[17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.

[18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.

[19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché. [...]

[...]

[20] Or, en agissant comme elle l'a fait depuis quelques années, Carole Morinville a tout simplement outrepassé ces règles, règles qu'elle connaît pourtant puisqu'elle agit dans le domaine financier depuis déjà longtemps. Elle aurait offert à des investisseurs de placer leur argent pour qu'ils puissent présumément augmenter leurs profits. Or, elle a fait cela sans leur présenter la moindre documentation susceptible d'appuyer ses dires, se contentant de leur donner des assurances verbales fumeuses.

[21] Dans un cas, elle parlera même à un investisseur d'un placement offshore dont les profits ne seraient pas imposables. Ce faisant, elle a profité de la naïveté de certaines personnes ; [...]. Même les informations verbales étaient déficientes, les gens ne sachant même pas ce qu'on plaçait auprès d'eux. Ils ont dû se contenter d'assurances des taux d'intérêts fantaisistes promis par l'intimé.

[22] En l'absence de tout formulaire de souscription remis aux investisseurs, l'enquêteur n'a pu déposer en preuve que les chèques remis à Carole Morinville par les investisseurs qui ignoraient tout de la destination de leurs fonds. Ils se contentaient d'avoir confiance en elle. Une confiance bien mal placée ! [...]

[...]

[24] Cette situation est aux antipodes des devoirs d'information dont la loi et les règlements imposent l'usage. L'intimée a tout simplement passé à côté de ses devoirs à cet égard, ce qui représente pourtant un des grands axes autour desquels la loi est articulée, Elle a également passé outre le second axe, à

⁷

Autorité des marchés financiers c. Morinville, 2010 QCBDR 61.

savoir que tous les gestes qu'elle aurait posés à titre d'intermédiaire pour le placement auprès des épargnants au dossier, l'auraient été alors qu'elle ne détenait aucune inscription ni à titre de courtier ni à titre de conseiller auprès de l'Autorité.

[26] Une de ces garanties est la présence d'un intermédiaire inscrit dont la présence devrait rassurer ces gens qui sont décrits au paragraphe précédent. C'est une des garanties les plus importantes de la loi et Carole Morinville semble ne pas avoir hésité à la bafouer en jouant ce rôle en l'absence de toute inscription l'autorisant à agir ainsi. Ce faisant, elle outrepassait le second axe auquel le tribunal a fait référence plus haut dans sa décision.

[...]

[28] Dans le présent dossier, le tribunal n'est pas sans se rendre compte que Carole Morinville n'a pas, selon la preuve, hésité à s'approprier des fonds d'un investisseur pour rembourser un autre investisseur trop insistant à ses yeux. Cela ajoute au portrait déjà dépeint par la preuve de l'Autorité ou la décision de la Chambre de la sécurité financière. »⁸

[références omises]

[30] La preuve a permis au Bureau d'apprendre que pendant de nombreuses années, l'intimé a payé aux investisseurs les rendements qu'il leur avait promis de payer. Ce n'est que récemment qu'il se serait trouvé incapable de continuer à payer les rendements promis ou de rembourser le capital investi. Yvon Perreault serait actuellement financièrement à bout de souffle et on pourrait le croire impliqué dans une escroquerie similaire à un modèle de Ponzi où une personne est obligée de trouver de plus en plus d'investisseurs en aval pour payer ceux qui sont déjà en amont. Vient ce moment inévitable où le promoteur est aux abois parce qu'il lui devient simplement impossible de satisfaire tous les investisseurs qui lui ont naïvement fait confiance.

[31] Le fait que l'intimé ait pu payer les rendements promis pendant des années ne l'exonère pas aux yeux du tribunal. En agissant comme il l'a fait, Yvon Perreault a privé ces épargnants des renseignements qu'ils auraient dû avoir afin de pouvoir prendre des décisions d'investissement éclairées. Ces épargnants ont aussi été privés des documents qui leur auraient permis de suivre la progression de leurs investissements, comme cela est longuement évoqué dans la décision *Carole Morinville*. Et tout cela alors que l'intimé Yvon Perreault ne détenait aucune forme d'inscription auprès de l'Autorité. C'est ce genre de conduite qu'il appartient au Bureau de sanctionner.

[32] Le Bureau est également amené à agir parce que la preuve présentée par l'Autorité lui a permis d'apprendre que des mouvements récents dans le compte de banque de l'intimé laissent supposer qu'il continue encore d'agir illégalement. Les mouvements les plus récents semblent avoir eu lieu aussi récemment qu'au mois de janvier 2014. Comme cela a été soumis par le procureur de l'Autorité, il existe donc des motifs impérieux pour amener le Bureau à intervenir et à prononcer les ordonnances demandées.

[33] Tout au long de l'audience, la preuve présentée par l'Autorité a permis au tribunal d'apprendre l'existence de nombreux éléments qui suscitent son inquiétude et l'amènent à prononcer sa décision. Ces éléments sont les suivants :

- Yvon Perreault effectuerait le placement de titres constatant un emprunt et/ou un contrat d'investissement en l'absence d'un prospectus visé et sans être inscrit à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité;
- Dans l'exercice de ses activités illégales, l'intimé n'aurait jamais remis la moindre documentation d'information aux épargnants qu'il sollicitait ni de papier prouvant l'existence des titres qu'il leur vendait;

⁸

Id., par. 16 à 22, 24, 26 et 28.

- L'intimé utiliserait son titre de conseiller fraternel au sein des Chevaliers de Colomb pour en attirer les membres; il aurait même utilisé du papier à l'en-tête de cette organisation pour préparer des reçus d'investissement et les donner aux épargnants;
- Yvon Perreault aurait utilisé son statut de vendeurs d'assurance pour le compte des Chevaliers de Colomb pour approcher ses clients et leur proposer divers investissements impliquant notamment des titres d'emprunt;
- Selon la preuve de l'Autorité, le stratagème utilisé par l'intimé durerait depuis l'an 2000;
- Yvon Perreault réussirait à allécher les investisseurs en leur faisant miroiter des rendements annuels débutant à 10 % mais pouvant s'élever jusqu'à 25 % par année;
- L'intimé aurait offert à un couple d'épargnants d'investir en les assurant que s'il décédait, son assurance-vie couvrirait leur mise de fonds;
- L'intimé aurait tenté de convaincre ce même couple d'investisseurs de lui prêter 1 000 \$, en offrant de leur rembourser rapidement 2 000 \$;
- L'intimé aurait représenté à certains épargnants que leur investissement serait fait « au noir » et que le rendement qu'il leur paierait n'aurait pas à être déclarés aux autorités fiscales, cela justifiant l'emploi d'argent comptant en petites coupures;
- L'intimé aurait invité certains épargnants à décaisser leurs REER pour investir auprès de lui, ce que certains auraient accepté de faire;
- Yvon Perreault se serait fréquemment adressé à des gens âgés plus vulnérables pour leur offrir d'investir auprès de lui;
- L'intimé aurait par l'utilisation des méthodes qui lui sont reprochées réussi à se faire remettre d'importantes sommes d'argent par divers investisseurs, l'un d'entre eux lui ayant remis un total de 93 700 \$;
- Une autre investisseuse aurait remis à Yvon Perreault des montants totalisant 204 883 \$, après avoir racheté une police d'assurance-vie, retiré des sommes de son REER, utilisé le profit d'une vente immobilière et procédé à de nombreux retraits d'argent comptant en petites coupures à des guichets automatiques pour réunir cette somme et la remettre à l'intimé;
- Depuis quelque temps, Yvon Perreault se serait avéré incapable de payer le rendement promis à plusieurs investisseurs et ce, malgré plusieurs mises en demeure de la part de ces derniers;

[34] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il n'a pas d'autre choix que d'accueillir la demande de l'Autorité à l'égard d'Yvon Perreault, estimant que les faits du présent dossier le justifient et qu'il y a des motifs impérieux de rendre cette décision *ex parte*. Selon toutes les apparences, cet intimé a agi à titre de courtier et de conseiller en valeurs mobilières auprès des épargnants, et ce tel que ces activités réglementées sont décrites à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[35] L'intimé leur a conseillé de faire des investissements et a agi comme intermédiaire des opérations. Il a recueilli leurs fonds, émis des reçus pour investissement et fait signer d'autres reçus lors du paiement du rendement promis à ces épargnants. De telles activités le désignent comme le seul responsable d'activités que le Bureau estime être des opérations illégales.

LA DÉCISION

[36] Le Bureau a pris connaissance de la demande *ex parte* de l'Autorité. Il a entendu le témoignage de l'enquêteur à l'emploi de cette dernière sur les faits décrits dans cette demande. Il a pris connaissance des documents déposés en preuve par ce témoin et a entendu l'argumentation du procureur de cette demanderesse. Le Bureau est prêt à rendre sa décision pour les motifs évoqués tout au long de la

présente décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers :

- ◆ **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT à Yvon Perreault, intimé en l'instance, d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

- ◆ **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT à Yvon Perreault d'exercer l'activité de conseiller, comme cette dernière est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- ◆ **ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à Yvon Perreault de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Yvon Perreault de ne pas retirer des fonds, titres ou autres bien des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès de la mise en cause dans le présent dossier, à savoir la Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, dans le compte portant le numéro [...9601], ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé à cette succursale; et

ORDONNE à la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Yvon Perreault, notamment dans le compte portant le numéro [...9601] ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé auprès de cette succursale.

[37] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe l'intimé en l'instance qu'il a une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de sa contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[38] Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'il entend déposer un avis de sa contestation, le cas échéant. L'intimés est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat.

[39] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme. Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 2.

Fait à Montréal, le 8 avril 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-023

DÉCISION N° : 2013-023-001

DATE : 16 avril 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

4242033 CANADA INC.

et

LINDA PARADIS

Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Linda Paradis, comparissant personnellement

Date d'audience : 29 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande à l'encontre de 4242033 Canada inc. et de Linda Paradis visant à obtenir l'imposition des pénalités administratives suivantes, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² :

- Une pénalité administrative de 6 500 \$ à l'encontre de 4242033 Canada inc. pour avoir contrevenu à l'article 12.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*³;
- Une pénalité administrative de 2 000 \$ à l'encontre de 4242033 Canada inc. pour avoir contrevenu à l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 6.2 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*⁴;
- Une pénalité administrative de 850 \$ à l'encontre de Linda Paradis pour avoir, par acte ou omission, aidé 4242033 Canada inc. à contrevenir à l'article 12.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et ce, pour la période du 28 mars 2010 au 6 décembre 2010, ainsi que pour avoir, par acte ou omission, aidé 4242033 Canada inc. à contrevenir à l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 6.2 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

[2] L'audience a eu lieu le 29 novembre 2013 en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimée Linda Paradis. La procureure de l'Autorité a informé le tribunal qu'une transaction était intervenue entre les parties.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les faits et les allégations de la demande de l'Autorité :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
2. L'intimée 4242033 Canada inc. (ci-après « **Gestion** ») est une société ayant été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) ch. C-44, agissant dans le domaine du « conseils en gestion de placements et de portefeuilles », le tout tel qu'il appert du Relevé d'état de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-1**;
3. Tel qu'il appert du Relevé d'état D-1, l'intimée Gestion utilise également la raison sociale « Gestion financière privée Linda Paradis » dans le cadre de ses activités commerciales;
4. L'intimée Gestion était inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs d'exercice restreint depuis le 1^{er} mai 2009, le tout tel qu'il appert de la décision 2009-SENT-0038 communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-2**;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ (2009) 141 G.O. II, 4768A.

⁴ (2009) 141 G.O. II, 4824A.

5. L'intimée Gestion est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuilles d'exercice restreint depuis le 28 septembre 2009, soit la date de l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r.10 (ci-après « **Règlement 31-103** »);
6. L'intimée Linda Paradis (ci-après « **Paradis** ») est actionnaire, administrateur et dirigeante de l'intimée Gestion;
7. L'intimée Paradis est également la personne désignée responsable ainsi que chef de la conformité de l'intimée Gestion en vertu des articles 11.2 et 11.3 du Règlement 31-103;

II. LES OBLIGATIONS

A. L'obligation d'assurance concernant une société inscrite

8. En tant que conseiller gestionnaire de portefeuilles d'exercice restreint, l'intimée Gestion doit souscrire à une police d'assurance selon les conditions prévues à l'article 12.4 du Règlement 31.103 :

12.4. Assurance – conseiller

- 1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:
 - a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
 - b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.
- 2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 \$ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.
- 3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:
 - a) 1% des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
 - b) 1% de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
 - c) 200 000 \$;
 - d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.
9. Toutefois, en vertu de l'article 16.13 du Règlement 31-103, les conseillers gestionnaires de portefeuilles bénéficiaient d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, soit jusqu'au 28 mars 2010, pour contracter une police d'assurance conformément à l'article 12.4 du Règlement 31-103;

B. L'obligation de transmission de l'avis de modification des renseignements concernant une société inscrite

10. À titre de société inscrite avant le 28 septembre 2009, et en vertu de l'article 159 de la LVM et de l'article 6.2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, L.R.Q., c.V-1.1, r. 12 (ci-après « **Règlement 33-109** »), Gestion est tenue de:

159. La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.

Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée que si l'Autorité donne son accord ou ne s'oppose pas, dans le délai et la forme prévus par règlement. En cas d'opposition, l'Autorité peut prescrire la conduite à tenir.

6.2. Avis de modification concernant les sociétés inscrites avant le 28 septembre 2009 :

- 1) Dans le présent article, on entend par « Formulaire 3 » le formulaire qu'une société a présenté avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de placeur dans le territoire qui, lorsque la demande a été faite, aurait été le territoire principal de la société en vertu du présent règlement.
- 2) Sous réserve du paragraphe 5, la société inscrite qui était inscrite dans un territoire du Canada avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a pas présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières l'avise de toute modification des renseignements présentés antérieurement de la façon suivante:
 - a) en ce qui concerne les renseignements donnés dans un avis relatif au mandataire aux fins de signification et au domicile élu, au moyen de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 7 jours après la modification;
 - b) en ce qui concerne les renseignements contenus dans le Formulaire 3 ou tout avis de modification de ces renseignements, présenté à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les délais suivants:
 - i) s'il s'agit de renseignements équivalents à ceux visés à la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;
 - ii) s'il s'agit de renseignements équivalents à ceux visés à toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 7 jours après la modification.
- 3) La société inscrite visée au paragraphe 2 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout changement de vérificateur ou de date de clôture de son exercice au plus tard 7 jours après le changement.
- 4) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, la société peut donner l'avis à l'autorité principale.
- 5) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 2 si la modification concerne les renseignements suivants:
 - a) l'ajout d'un dirigeant, d'un associé ou d'un administrateur de la société inscrite, si cette personne physique présente les formulaires suivants:

- i)* le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou du paragraphe 1 de l'article 2.5;
 - ii)* le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou du paragraphe 2 de l'article 2.5;
 - b)* la cessation ou la modification de la relation du dirigeant, de l'associé ou de l'administrateur avec la société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire, si la société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2;
 - c)* un emplacement autre que le siège de la société, si cette dernière présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 en vertu de l'article 3.2;
 - d)* des renseignements équivalents à ceux visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 3.1. » (nos soulignements)
11. Le ou vers le 27 mars 2009, l'intimée Gestion a déposé sa demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert du Formulaire 2 de cette demande dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-3**;
12. Selon le Formulaire 2 de demande d'inscription (D-3), le vérificateur de l'intimée Gestion est Bois Montpetit, Comptables Agréés;

III. LES FAITS

13. Le 5 mai 2009, l'Autorité a transmis une lettre à l'intimée Gestion notamment afin de l'aviser que, depuis le 1^{er} janvier 2005, les courtiers et les conseillers doivent se conformer aux exigences du Règlement 33-109, le tout tel qu'il appert de cette lettre dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-4**;
14. Le ou vers le 12 janvier 2010, l'Autorité a transmis une lettre à l'intimée Gestion lui rappelant qu'elle avait jusqu'au 28 mars 2010 pour se conformer aux nouvelles obligations d'assurance prévues au Règlement 31-103, le tout tel qu'il appert de cette lettre dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-5**;
15. Le 7 mai 2010, l'intimée Gestion a déposé des états financiers non vérifiés accompagnés d'un avis au lecteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, le tout tel qu'il appert de ces états financiers non vérifiés dont copie est communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-6**;
16. L'Autorité, suite à l'obtention des états financiers non vérifiés (D-6), a constaté que les états financiers ont été préparés par un nouveau vérificateur, les comptables agréés Dupont Robin;
17. Le 3 septembre 2010, ayant constaté le changement de vérificateur sur les états financiers non vérifiés (D-6), l'Autorité a transmis une lettre à l'intimée Gestion notamment afin de l'informer de son défaut d'aviser l'Autorité de ce changement, le tout tel qu'il appert de cette lettre dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-7**;
18. Le 26 octobre 2010, l'intimée Gestion a déposé des états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, le tout tel qu'il appert de ces états financiers vérifiés dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-8**;
19. L'Autorité, suite à l'obtention des états financiers vérifiés (D-8), a constaté que les états financiers ont été préparés par un autre nouveau vérificateur, le comptable agréé Sylvain Arsenault;

20. Les 22, 29 et 30 novembre 2010, le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité a procédé à une inspection des assises financières de l'intimée Gestion conformément à l'article 151.1 de la LVM;
21. Lors de cette inspection, l'Autorité a obtenu une copie du certificat d'assurance de l'intimée Gestion en vigueur lors de cette inspection, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce certificat communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-9**;
22. L'Autorité, suite à l'obtention du certificat d'assurance (D-9), a constaté que l'intimée Gestion n'avait pas, en date du 28 mars 2010, la couverture d'assurance couvrant ses activités selon les nouvelles exigences requises par le Règlement 31-103;
23. Les intimées, à la demande de l'Autorité, ont entrepris les démarches nécessaires afin d'obtenir la couverture d'assurance requise selon les nouvelles exigences prévues par le Règlement 31-103;
24. Le 9 décembre 2010, l'intimée Gestion a remis à l'Autorité sa police d'assurance conforme au Règlement 31-103 couvrant la période du 7 décembre 2010 au 7 décembre 2011, le tout tel qu'il appert de copies de *Conditions particulières* de deux avenants communiquées au soutien des présentes sous la cote **D-10**, en liasse;

IV. LES MANQUEMENTS

25. À la lumière de ce qui précède, l'intimée Gestion a fait défaut de respecter l'article 12.4 du Règlement 31-103 et ce, pour la période du 28 mars 2010 au 6 décembre 2010;
26. L'intimée Gestion a aussi fait défaut de respecter l'article 159 de la LVM et l'article 6.2 du Règlement 33-109;
27. De plus, l'Autorité est d'avis que, en tant que chef de la conformité de l'intimée Gestion, l'intimée Paradis a manqué à ses responsabilités de s'assurer de la conformité de celle-ci avec la législation et la réglementation en valeurs mobilières et ce, à l'égard des manquements précités;

V. LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

28. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la LVM;
29. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à un dirigeant ou un administrateur ayant, par son acte ou omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition d'un règlement adopté en vertu de la LVM;
30. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
31. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau d'ordonner toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM;
32. Considérant les manquements constatés relativement à la LVM, au Règlement 31-103 et au Règlement 33-109;
33. L'Autorité est d'avis qu'une pénalité administrative de 2 500,00 \$ doit être imposée à l'intimée Gestion pour avoir contrevenu à l'article 12.4 du Règlement 31-103 en date du 28 mars 2010;
34. L'Autorité demande également d'imposer une pénalité administrative à l'intimée Gestion de 500 \$ par mois de retard entre le 28 mars 2010 et le 28 novembre 2010, pour un total de 4 000,00 \$;

35. L'Autorité est aussi d'avis qu'une pénalité administrative de 2 000,00 \$ doit être imposée à l'intimée Gestion pour avoir contrevenu à l'article 159 de la LVM et à l'article 6.2 du Règlement 33-109;
36. L'Autorité est finalement d'avis qu'une pénalité administrative de 850 \$, soit 10 % des pénalités totales réclamées à l'intimée Gestion, doit être imposée à l'intimée Paradis à titre de chef de la conformité, actionnaire, administrateur et dirigeante de l'intimée Gestion;

L'AUDIENCE

[4] À l'audience du 29 novembre 2013, la procureure de l'Autorité a déposé l'entente intervenue entre les parties et elle a déposé les pièces au dossier. Elle a indiqué que les intimées admettent les faits. Linda Paradis était présente à l'audience, elle a affirmé qu'elle admettait les faits et qu'elle consentait au dépôt des pièces.

[5] La procureure de l'Autorité a rappelé les manquements reprochés à savoir d'avoir souscrit une police d'assurance non conforme à l'article 12.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et ce, pour la période du 28 mars 2010 au 6 décembre 2010 et d'avoir omis d'informer l'Autorité du changement de vérificateur en contravention de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 6.2 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

[6] Elle a rappelé que le manquement reproché à Linda Paradis est d'avoir fait défaut d'assurer la conformité de la société avec la réglementation applicable.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué que la transaction est dans l'intérêt public.

[8] Le Bureau reproduit ci-après les termes de la transaction.

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « **LVM** »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller en valeurs afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE l'intimée 4242033 Canada inc. (ci-après « **Gestion** ») était inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs d'exercice restreint depuis le 1^{er} mai 2009;

ATTENDU QUE l'intimée Gestion est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuilles d'exercice restreint depuis le 28 septembre 2009, soit la date de l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r.10 (ci-après « **Règlement 31-103** »);

ATTENDU QUE l'intimée Linda Paradis (ci-après « **Paradis** ») est actionnaire, administrateur et dirigeante de l'intimée Gestion;

ATTENDU QUE l'intimée Paradis est également la personne désignée responsable ainsi que chef de la conformité de l'intimée Gestion en vertu des articles 11.2 et 11.3 du Règlement 31-103;

ATTENDU QUE en tant que conseiller gestionnaire de portefeuilles d'exercice restreint, l'intimée Gestion doit souscrire à une police d'assurance selon les conditions prévues à l'article 12.4 du Règlement 31.103;

ATTENDU QUE à titre de société inscrite avant le 28 septembre 2009, et en vertu de l'article 159 de la LVM et de l'article 6.2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, L.R.Q., c.V-1.1, r. 12 (ci-après « **Règlement 33-109** »), Gestion est tenue d'aviser l'Autorité de tout changement de vérificateur au plus tard 7 jours après le changement;

ATTENDU QUE le ou vers le 27 mars 2009, l'intimée Gestion a déposé sa demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité et que selon le Formulaire 2 de demande d'inscription, le vérificateur de l'intimée Gestion est Bois Montpetit, Comptables Agréés;

ATTENDU QUE le 7 mai 2010, suite à l'obtention des états financiers non vérifiés accompagnés d'un avis au lecteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, l'Autorité a constaté que les états financiers ont été préparés par un nouveau vérificateur, les comptables agréés Dupont Robin;

ATTENDU QUE le 26 octobre 2010, l'intimée Gestion a déposé des états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'Autorité, suite à l'obtention des états financiers vérifiés, a constaté que les états financiers ont été préparés par un autre nouveau vérificateur, le comptable agréé Sylvain Arsenault;

ATTENDU QUE les 22, 29 et 30 novembre 2010, le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité a procédé à une inspection des assises financières de l'intimée Gestion conformément à l'article 151.1 de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité, suite à l'obtention du certificat d'assurance en vigueur lors de cette inspection, a constaté que l'intimée Gestion n'avait pas, en date du 28 mars 2010, la couverture d'assurance couvrant ses activités selon les nouvelles exigences requises par le Règlement 31-103;

ATTENDU QUE les intimées, à la demande de l'Autorité, ont entrepris les démarches nécessaires afin d'obtenir la couverture d'assurance requise selon les nouvelles exigences prévues par le Règlement 31-103;

ATTENDU QUE le 9 décembre 2010, l'intimée Gestion a remis à l'Autorité sa police d'assurance conforme au Règlement 31-103 couvrant la période du 7 décembre 2010 au 7 décembre 2011;

ATTENDU QUE à la lumière de ce qui précède, l'intimée Gestion a fait défaut de respecter l'article 12.4 du Règlement 31-103 et ce, pour la période du 28 mars 2010 au 6 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'intimée Gestion a aussi fait défaut de respecter l'article 159 de la LVM et l'article 6.2 du Règlement 33-109;

ATTENDU QUE de plus, en tant que chef de la conformité de l'intimée Gestion, l'intimée Paradis a manqué à ses responsabilités de s'assurer de la conformité de celle-ci avec la législation et la réglementation en valeurs mobilières et ce, à l'égard des manquements précités;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE le 12 août 2013, l'Autorité a signifié aux intimés une demande afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives (ci-après la « **Demande** »);

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimées admettent les faits allégués aux paragraphes 1 à 27 de la Demande produite au présent dossier du Bureau;
3. Les intimées consentent au dépôt devant le Bureau des pièces D-1 à D-10 alléguées à la Demande;
4. Les intimées consentent, en vertu de la présente transaction, et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
 - payer une pénalité administrative de 5 500,00 \$ pour le défaut de Gestion de souscrire une police d'assurance selon les conditions prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, c. V-1.1, r.10, et ce, pour la période du 28 mars 2010 au 6 décembre 2010;
 - payer une pénalité administrative de 2 000,00 \$ pour le défaut de Gestion d'aviser l'Autorité de son changement de vérificateur, au plus tard 7 jours après le changement, selon les exigences prévues à la LVM et le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, L.R.Q., c.V-1.1, r. 12;
 - payer une pénalité administrative de 750,00 \$ pour le défaut de Linda Paradis, en tant que chef de la conformité de Gestion, de s'assurer de la conformité de celle-ci avec la législation et la réglementation en valeurs mobilières et ce, à l'égard des manquements précités de Gestion;
5. Les intimées consentent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues, soit huit mille deux cent cinquante dollars (8 250,00 \$), au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision devant être rendue par le Bureau sur la présente transaction et ce, par le biais d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception;
6. Les intimées reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;
7. Les intimées reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
8. Les intimées consentent à ce que le Bureau leur impose, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites au paragraphe 4 des présentes;
9. Les intimées reconnaissent avoir été conseillées par des procureurs de leur choix dans le cadre de la négociation ayant mené à la signature de la présente transaction ou avoir eu l'opportunité d'obtenir les conseils juridiques de l'avocat de leur choix au sujet de leurs droits, leurs obligations et les conséquences découlant de la présente transaction;
10. Les intimées reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par cette dernière auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;
11. Les intimées reconnaissent que constitue une infraction à la LVM le fait de manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité ou du Bureau;
12. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;

13. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part des intimées;
14. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le Bureau relativement aux violations alléguées et décrites à la Demande advenant un défaut de la part des intimées de respecter les termes et conditions de la présente transaction.

LA DÉCISION

[9] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et de l'entente intervenue entre les parties. Considérant l'admission des faits et des manquements par les intimées et considérant que la transaction est dans l'intérêt public, le Bureau prend acte de la transaction et est prêt à prononcer les pénalités administratives convenues entre les parties, selon les modalités de paiement prévues à la transaction.

[10] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE une pénalité administrative de 5 500 \$ pour le défaut de 4242033 Canada inc. de souscrire une police d'assurance selon les conditions prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et ce, pour la période du 28 mars 2010 au 6 décembre 2010;

IMPOSE une pénalité administrative de 2 000 \$ pour le défaut de 4242033 Canada inc. d'aviser l'Autorité de son changement de vérificateur, au plus tard 7 jours après le changement, selon les exigences prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

IMPOSE une pénalité de 750 \$ pour le défaut de Linda Paradis, en tant que chef de la conformité de 4242033 Canada inc., de s'assurer de la conformité de celle-ci avec la législation et la réglementation en valeurs mobilières, et ce, à l'égard des manquements précités de 4242033 Canada inc.;

AUTORISE le paiement des pénalités imposées selon les modalités prévues à la transaction, à savoir :

Le paiement des sommes dues, soit huit mille deux cent cinquante dollars (8 250 \$), devra être effectué par les intimées au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la présente décision, et ce, par le biais d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception.

Fait à Montréal, le 16 avril 2014.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-020

DÉCISION N° : 2014-020-001

DATE : Le 17 avril 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

KARATBARS INTERNATIONAL GMBH, personne morale ayant une adresse au Königstrasse 52, 70173, Stuttgart, Allemagne

et

ROBERT LARIVIÈRE, domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec) [...]

et

MICHEL DESROCHES, domicilié et résidant au [...], Drummondville (Québec) [...]

et

ANTHONI SNOPEK, domicilié et résidant au [...], Laval (Québec) [...]

et

MICHEL GALIPEAU, domicilié et résidant au [...], Laval (Québec) [...]

Parties intimées

**ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
CONSEILLER**

[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Caroline Paquin et M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 avril 2014

DÉCISION

[1] Le 8 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². Le tout vise à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Karatbars International GMBH (« *Karatbars* »), Robert Larivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Michel Galipeau; et
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre Karatbars International GMBH, Robert Larivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Michel Galipeau.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[4] Une audience *ex parte* a eu lieu le 9 avril 2014, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité, telles que décrites à sa demande et telles qu'amendées pendant l'audience :

I. INTRODUCTION

1. Tel qu'il sera plus amplement détaillé par la suite, la présente demande concerne un stratagème d'investissement qui est lié à la société allemande Karatbars dont les produits d'investissement sont principalement promus par le biais de conférences, diffusées notamment sur le web et dans les médias sociaux;
2. Dans le cadre de son programme d'affiliés, Karatbars permet aux personnes de souscrire par internet à un de leurs forfaits et les invite à recruter à leur tour deux autres personnes, lesquelles seront à leur tour invitées à recruter deux autres personnes chacune et ainsi de suite;
3. Les personnes se voient présenter la possibilité d'en tirer des revenus faramineux, notamment sous forme d'un pourcentage des montants perçus sur les forfaits auxquels ont souscrit les personnes qu'elles ont recrutées ainsi que sur les achats de grammes d'or effectués auprès de Karatbars par toutes les personnes qui ont été recrutées sous eux;
4. Tel qu'il sera plus amplement détaillé par la suite, nous soumettons que le programme d'affiliés de Karatbars constitue un contrat d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, Chapitre V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);
5. C'est pourquoi, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir :

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

- prononcer une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseillers à l'encontre de Karatbars International GmbH (ci-après « **Karatbars** »), Robert La Rivière (ci-après « **La Rivière** »), Michel Desroches (ci-après « **Desroches** »), Anthoni Snopek (ci-après « **Snopek** ») et Michel Galipeau (ci-après « **Galipeau** »), tel que défini à l'article 5 de la L.V.M.;
- prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Karatbars, La Rivière, Desroches, Snopek et Galipeau;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

A) LA DEMANDERESSE

6. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, Chapitre A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »).

B) LES INTIMÉS

i. **KARATBARS**

7. Karatbars a été constituée le 14 décembre 2011, à titre de société à responsabilité limitée, inscrites aux registres corporatifs allemands, et son siège social est situé au Königstrasse 52, 70173, Stuttgart, Germany, tel qu'il appert d'extraits du Portail d'immatriculation allemand, en liasse, **pièce D-1**;
8. Karatbars n'est pas immatriculé au Québec;
9. Sur le site internet de Karatbars (www.karatbars.com), la société, présentée comme spécialisée dans le commerce de petits lingots d'or fin et d'articles cadeaux, permet aux personnes de s'inscrire auprès de Karatbars à titre d'affiliés pour adhérer à leur programme de référencement et obtenir des revenus (ci-après les « **Affiliés** »), tel qu'il appert de la copie papier du site internet Karatbars, **pièce D-2**;
10. Monsieur Harald Seiz est directeur général de Karatbars depuis le 8 février 2013 et il détient également le site internet <http://kb-vision.ch>, un site relié à une compagnie distincte, sur lequel on retrouve certaines présentations de Karatbars;
11. La Rivière présente Karatbars comme étant enregistrée et incorporée auprès de l'Organisation mondiale du commerce, à titre d'entreprise de commerce électronique, plus communément appelé un e-commerce, information qu'a démenti l'Organisation mondiale du commerce;
12. Karatbars n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, **pièce D-3**;
13. Karatbars n'a pas le statut d'émetteur assujéti au Québec, tel qu'il appert de l'extrait du Système électronique de données, d'analyse et de recherche («ci-après « **SEDAR** »), **pièce D-4**;
14. Karatbars n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation émise par l'Autorité le 4 avril 2014, **pièce D-5**;

ii. **LA RIVIÈRE**

15. La Rivière est « Partener Sénior » chez Karatbars, tel qu'il appert des informations qu'il diffuse sur son profil LinkedIn, **pièce D-6**;
16. Selon les témoignages et les informations recueillis par l'enquêteur, ce serait La Rivière qui aurait débuté les activités de Karatbars au Québec et il animerait des webinaires diffusés sur internet plus d'une fois par semaine;
17. La Rivière serait membre du conseil d'administration de Karatbars et participerait à des réunions hebdomadaires de Karatbars;

18. La Rivière détient six noms de domaine et/ou est relié à plusieurs sites internet qui font la promotion de Karatbars dont notamment :
- **robertlariviere.com** : il s'agit du site de Séminaires Robert La Rivière dans lequel des explications sont données concernant le programme Karatbars, dans la section du site « Opportunité d'affaires »; on y retrouve également une référence au site biltmoregold.thekaratgroup.com;
 - **<http://biltmoregold.thekaratgroup.com>** : il s'agit d'un site consacré à Karatbars présentant les coordonnées de Robert La Rivière dans lequel un lien mène à une page internet permettant d'ouvrir un compte chez Karatbars;
 - **<http://karatbarsmontreal.com>**: il s'agit d'un site visant à faciliter l'enregistrement aux activités de Karatbars, dans lequel on trouve notamment de l'information concernant la conférence de Karatbars qui a été donnée à l'Hôtel Chanteclerc le 8 février 2014 ainsi qu'un formulaire d'inscription pour cette activité;
 - **<http://www.biltmoreone.com>** : il s'agit d'un site lié à la société 8149658, présentée comme étant « Distribution Robert La Rivière » et bien établie dans le domaine de la vente de petits lingots d'or fin, d'une pureté de 999.9 millièmes et affiliée à Karatbars; des références sont faites à des sites de La Rivière (<http://thekaratgroupeyolasite.com/robertlariviere> et <http://biltmoreOr.thekaratgroup.com>) et des liens aux présentations en ligne de La Rivière sur le site Anymeeting.com ainsi qu'un lien pour s'inscrire au programme Karatbars;
 - **<http://thekaratgroup.yolasite.com/robertlariviere.php>** : il s'agit d'un site sur diffusant notamment la photo de La Rivière et ses coordonnées; le site décrit également le programme Karatbars; on y retrouve un lien pour s'inscrire à Karatbars;
 - **<http://myhelpinghandup.com/kb/robertlariviere>**; il s'agit d'un site similaire aux autres; on y retrouve les coordonnées de La Rivière, une présentation du programme Karatbars ainsi qu'un lien pour s'y inscrire;
19. La Rivière n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, **pièce D-7**;

iii. DESROCHES

20. Desroches est un « Senior Partner » de Karatbars, tel qu'il appert d'une copie de sa carte d'affaires diffusée sur le web à l'adresse suivante http://www.grbusinessnetworking.com/reseautagedaffaires/index.php?c=Q7mT_pjq2q20FQhkj5kWX8-2XeFfUGem-8pVtS8CS4M, **pièce D-8**;
21. Desroches préside plusieurs rencontres d'information et de recrutement d'investisseurs pour le compte de Karatbars;
22. D'ailleurs, l'enquêteur au dossier a assisté à une conférence d'information donnée à Drummondville le 29 octobre 2013, conférence qui était donnée en ligne par La Rivière, alors que Desroches répondait aux questions des personnes assistant à la conférence;
23. Desroches a également discuté au téléphone avec l'enquêteur au dossier le 31 octobre 2013 afin de répondre à ses questions concernant Karatbars;
24. Selon des témoins, Desroches :
- se trouverait juste sous Yves Corbeil qui lui se trouve sous La Rivière;
 - se décrit comme l'Affilié le plus rémunéré au Canada et il aurait quitté son emploi pour se consacrer à temps plein à développer Karatbars au Québec;
 - indique avoir commencé à travailler pour Karatbars le 31 juillet 2013 et travailler depuis à tous les jours, de sorte que son organisation, en février 2014, comprenait 3270 personnes;
 - s'est présenté à titre de planificateur financier lors d'une conférence d'information portant sur Karatbars donnée à Laval;

- il se présente parfois à titre d'ancien planificateur financier;
25. Desroches détient deux noms de domaine et/ou est relié aux sites suivants qui font la promotion de Karatbars :
- <http://myhelpinghandup.com/kb/micheldesroches>; il s'agit d'un site où le programme Karatbars est présenté sommairement, où on retrouve les coordonnées de Desroches ainsi qu'un lien permettant de s'inscrire au programme Karatbars;
 - www.karatbars999.com : il s'agit d'un site présentant plusieurs pages web donnant de l'information sur le programme Karatbars, où on retrouve les coordonnées de Desroches ainsi qu'un lien permettant de s'inscrire au programme Karatbars;
26. Desroches n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, **pièce D-9**;
27. Il a cependant déjà été inscrit auprès de l'Autorité notamment en assurances;
28. Desroches n'a pas obtenu de diplôme de l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF »), tel qu'il appert d'une copie d'un courriel de IQPF en date du 12 mars 2014, **pièce D-10**;

iv. SNOPEK

29. Snopek a embarqué dans Karatbars le 5 octobre 2013;
30. Il est présent au Mexique, aux États-Unis, au Canada et en Inde;
31. Dans la pyramide de Karatbars, Snopek serait sous Desroches;
32. Snopek aurait plus de 2 000 Affiliés dans son organisation;
33. Snopek indique qu'il reçoit de Karatbars des revenus de l'ordre de 2 338 \$ par semaine;
34. Aucun nom de domaine ou site web à son nom n'a été répertorié à ce jour;
35. Cependant, des témoins ainsi que des vidéos sur le web démontrent que Snopek fait des conférences pour la promotion du programme Karatbars;
36. Snopek n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, **pièce D-11**;

v. GALIPEAU

37. Galipeau se présente comme fiscaliste et, lors des conférences sur Karatbars, répond aux questions concernant les impacts fiscaux engendrés dans le contexte, contribuant ainsi à créer un climat de confiance;
38. Galipeau n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit sous la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 7 avril 2014, **pièce D-12**;

III. LES OBLIGATIONS

39. La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à l'article 1 de la LVM, incluant le contrat d'investissement;
40. Toute personne qui entend proposer un contrat d'investissement au Québec doit établir un prospectus et le faire viser par l'Autorité, avant de procéder au placement d'une valeur, telle que défini à l'article 5 de la LVM :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

(...)

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fût l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

(...)

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »;

41. De plus, l'article 148 de la LVM impose à toute personne qui agit comme courtier ou conseiller d'être inscrite auprès de l'Autorité;

42. Les notions de courtier et de conseiller sont définies à l'article 5 de la LVM et inclut les activités suivantes :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2 »°;

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

43. Par conséquent, une personne doit être inscrite (i) à titre de courtier auprès de l'Autorité avant notamment d'effectuer le placement d'une valeur ou avant de faire notamment tout démarchage visant même indirectement la réalisation du placement d'une valeur et/ou (ii) à titre de conseiller auprès de l'Autorité avant notamment de conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

IV. LES FAITS

a) LES DÉNONCIATIONS REÇUES PAR L'AUTORITÉ

44. Le ou vers le 19 septembre 2013, l'Autorité a reçu deux dénonciations à l'effet que des individus étaient sollicités pour participer à un stratagème de type pyramidal en vertu duquel les participants doivent, pour devenir Affilié de Karatbars :

A) déboursier un montant initial auprès de Karatbars pour obtenir ensuite un pourcentage sur les achats des personnes référencées;

B) trouver deux personnes qui participeraient à leur tour dans le stratagème; et

C) s'engager à déboursier 65\$ par semaine pour l'achat d'un gramme d'or, auprès de Karatbars pour une période de 12 semaines;

(ci-après le « **Programme d'Affiliés de Karatbars** »);

b) L'ENQUÊTE INSTITUÉE PAR L'AUTORITÉ

45. Le 19 septembre 2013, l'Autorité a institué une enquête portant notamment sur les activités de placement de valeurs effectuées par Karatbars et La Rivière ainsi que toutes les sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers et toutes les personnes reliées à ces sociétés;

46. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert que les Intimées ont procédé, ou ont aidé à procéder, aux placements d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, et ce, sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité;

47. Plus particulièrement, La Rivière, Desroches, Snopak et Galipeau ont sollicité et continuent de solliciter des personnes pour participer au stratagème de type pyramidal de Karatbars, laquelle participation prend la forme d'un contrat d'investissement;

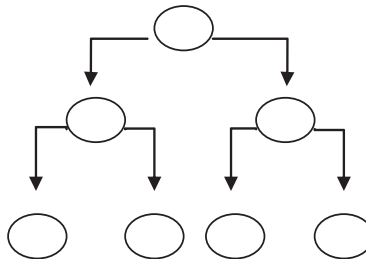
48. Les contrats d'investissement sont conclus entre les participants et Karatbars, par l'entremise du site internet de Karatbars, dans lequel les participants s'enregistrent et paient directement en ligne le montant initial qu'ils déboursent;
49. Karatbars a exercé et continue d'exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et sans avoir obtenu auprès de l'Autorité de prospectus visé, ni de dispense;
50. La Rivière, Desroches, Snopek et Galipeau ont exercé l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et sans avoir obtenu auprès de l'Autorité de prospectus visé, ni de dispense;
51. L'enquête de l'Autorité est toujours en cours;

c) LE PROGRAMME D’AFFILIÉS DE KARATBARS

52. En tant que société allemande spécialisée dans le commerce de l'or, Karatbars propose aux personnes intéressées (1) soit d'acquérir de l'or et des articles cadeaux, (2) soit de devenir Affilié à Karatbars et ainsi promouvoir les activités de Karatbars par l'entremise du Programme d’Affiliés de Karatbars;
 - i. **SITE WEB KARATBARS***
 53. L'ensemble des interactions entre les personnes intéressées et Karatbars se déroule en ligne, par l'entremise du site internet de Karatbars;
 54. Ce site internet comporte une section « inscription » où la personne choisit de s'inscrire à titre d’Affilié ou de consommateur :
 - A) La section consommateur est réservée aux personnes désirant simplement acquérir de l'or pour leur propre compte;
 - B) La section Affilié permet d'adhérer au Programme d’Affiliés de Karatbars (le programme de référencement) et de recevoir des revenus;
 55. Dans le cadre de son Programme d’Affiliés, Karatbars permet aux personnes de souscrire par internet à un de leurs forfaits et les invite à recruter à leur tour deux autres Affiliés, lesquels seront à leur tour invités à recruter deux autres Affiliés chacun et ainsi de suite;
 56. Les sommes sont investies par l'entremise du site internet de Karatbars dont le nom de domaine est enregistré en Allemagne;
 57. Les forfaits et les achats d'or et d'autres biens se font par carte de crédit, par l'entremise du site internet de Karatbars;
 58. De manière générale, le site internet de Karatbars ne comporte pas beaucoup d'informations sur le système d’Affiliés;
 59. L'enquêteur est néanmoins parvenu à identifier des présentations et documents reliés au Programme d’Affiliés de Karatbars, sur son site internet, à l'aide d'opérateurs avancés de recherche;
 60. L'enquêteur a retrouvé sur ce site internet ainsi que sur certains sites d’Affiliés, un contrat d’Affilié dans lequel l’Affilié est décrit comme un entrepreneur indépendant qui obtient, par l'entremise de son affiliation, le droit de recommander les produits et services de Karatbars;
 61. À ce stade-ci de l'enquête, aucune des personnes rencontrées n'a indiqué avoir signé ce document;
 62. Or, dans les faits, les Affiliés ne vendent pas de produits et services;
 63. Leur implication consiste à convaincre deux personnes d'acheter un forfait de Karatbars, pour obtenir une rémunération sur la base de référencement, et il leur est recommandé d'acheter un gramme d'or de Karatbars (communément désigné par Karatbars comme étant un lingotin) par semaine, pendant 12 semaines;

i. LE PROGRAMME

64. L'information recueillie à l'égard du Programme d'Affiliés de Karatbars provient essentiellement de documents diffusés sur internet ou qui sont remis lors de conférences ou utilisés dans des vidéos diffusés sur internet par les Affiliés;
65. Pour analyser plus facilement les détails du Programme d'Affiliés de Karatbars, nous vous soumettons :
- A) une copie de la présentation du Plan de Marketing provenant du site internet de Karatbars qui se retrouve sur plusieurs sites internet québécois par l'entremise desquels des Affiliés sollicitent des québécois à investir dans Karatbars, tel qu'il appert d'une copie du Plan de Marketing provenant du site internet Karatbars, **pièce D-13**;
 - B) une lettre, provenant du site internet de Karatbars, qui serait adressée aux acheteurs des forfaits « VIP Exclusif » qui énumère les conditions de rémunération ainsi que les items obtenus lors de l'achat de ce forfait, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre provenant du site internet de Karatbars, **pièce D-14**;
 - C) une copie audio de la Présentation en ligne « Karatbars 2014 » qui a été dirigée par La Rivière le 3 mars 2014, tel qu'il appert d'une copie audio de ladite Présentation provenant de l'adresse internet <https://www.anymeeting.com/WebConference-beta/RecordingDefault.aspx?c psrid=EF53DC818548>, **pièce D-15**;
66. Chaque personne intéressée s'inscrit sur le site de Karatbars et sélectionne le Programme Affilié afin de choisir le forfait voulu;
67. Le coût de chaque forfait ainsi que les revenus futurs sont déterminés en fonction du forfait choisi;
68. Chaque adhérent devra recruter deux investisseurs qui devront également en recruter deux autres et ainsi de suite;
69. Les deux personnes recrutées se retrouvent en dessous du recruteur, créant ainsi une structure pyramidale à l'infini:



70. Il est possible de recruter plus d'une personne, mais elles sont alors placées plus bas dans la pyramide, lorsqu'un sous-Affilié n'a pas trouvé ses deux personnes, puisqu'il s'agit d'une structure binaire, dans laquelle il ne peut y avoir plus de deux personnes au premier degré sous un Affilié;
71. L'acquisition d'un forfait est obligatoire si une personne veut recevoir des revenus provenant de ses références;
72. Les Affiliés n'ont pas accès à l'information permettant d'identifier les personnes au-dessus d'eux dans la pyramide, ni d'en identifier le nombre;
73. Les Affiliés ont uniquement accès aux informations concernant les personnes qui font partie de leur organisation;
74. Par conséquent, il est impossible pour un Affilié de savoir à quel niveau il se situe dans l'organisation pyramidale;

ii. LES REPRÉSENTATIONS FAITES POUR CONVAINCRE D'INVESTIR DANS L'OR

75. D'abord, en vertu de l'information obtenue dans l'enquête en cours, il importe de souligner que les principaux individus impliqués dans les conférences, qu'ils soient présents physiquement ou par

l'entremise d'une vidéoconférence, sont :

- La Rivière, qui est présenté comme un banquier à la retraite, qui avait une banque privée américaine;
 - Desroches, qui est présenté comme planificateur financier et comme ancien conseiller financier qui a travaillé pendant 11 ans chez Desjardins;
 - Snopek; et
 - Galipeau, qui est présenté comme fiscaliste;
76. L'expérience de ces personnes est mise de l'avant afin de donner confiance aux futurs investisseurs;
77. Lors de ses conférences, La Rivière mentionne qu'il n'est pas nécessaire de détenir un diplôme universitaire pour gagner 100 000 \$ ou 200 000 \$ et acquérir la liberté financière en 12 semaines;
78. Karatbars et ses Affiliés, dont La Rivière et Desroches, présentent l'or comme étant « la » solution mondiale à la crise de l'endettement et de l'épargne;
79. Au cours des présentations, l'emphase est mise sur l'opportunité d'investir dans l'or et sur les bienfaits pour chaque personne de le faire, alors que le marché de l'or est pourtant complexe et n'est pas adapté à tous les profils d'investisseurs;
80. Lors de conférences, La Rivière et/ou Desroches ont fait, sans nuance, les affirmations suivantes :
- Chacun devrait posséder de l'or pour assurer son patrimoine;
 - Chacun devrait avoir 50% de ses liquidités en or;
 - Chacun devrait convertir sa monnaie papier en or;
 - L'or est un véhicule d'épargne;
 - L'or est la seule vraie assurance pour protéger son pouvoir d'achat;
 - L'or donne à son propriétaire un effet levier;
 - L'or sert à se prémunir contre l'inflation puisqu'il s'agit d'une valeur stable;
 - Éventuellement, l'or va devenir une monnaie dans les commerces K-Exchange qui vont accepter les 1 gramme, les 2,5 et les 5 grammes d'or;
 - Éventuellement, il va y avoir des commerçants qui vont accepter la monnaie-or Karatbars;
 - Le dollar US peut flancher à tout moment, comme il l'a fait en 2008;
 - Le gouvernement canadien pourrait désenregistrer les RÉERs pour renflouer les coffres de l'État;
81. Sur le site internet de Karatbars, il est suggéré que l'achat d'or constitue le meilleur et le plus sûr investissement : « *L'alternative d'investir dans l'or physique, c'est-à-dire l'achat de lingots d'or, constitue ainsi le meilleur et le plus sûr investissement* »;
82. Snopek et Galipeau affirment lors des conférences que l'or ne fait pas partie de la juridiction de l'Autorité;
83. Galipeau affirme que Karatbars a reçu le feu vert de l'Autorité;
84. Snopek affirme que Karatbars n'est pas assujéti à l'Autorité, car Karatbars et ses Affiliés ne font pas de spéculation sur l'or;
85. Snopek souligne que les représentations que peuvent faire les Affiliés sont différentes au Québec de l'Ontario puisque la spéculation sur l'or est réglementée au Québec;
86. Snopek affirme que lui et Galipeau ont communiqué avec l'Autorité à cet égard;

87. En ce qui a trait aux considérations fiscales, lors des conférences, Galipeau recommande aux Affiliés de déclarer leurs revenus, mais d'en déduire leurs achats d'or, bien qu'ils n'en fassent pas de distribution pour le compte de Karatbars;

iii. LES PROJECTIONS MATHÉMATIQUES PRÉSENTÉES LORS DES PRÉSENTATIONS

88. Karatbars et des Affiliés, dont La Rivière et Desroches, promettent aux futurs Affiliés d'acquérir l'indépendance et la liberté financière en seulement 12 semaines (moins de 3 mois);
89. Des prévisions financières sont utilisées pour démontrer qu'un Affilié peut obtenir des revenus hebdomadaires faramineux en 12 semaines;
90. Dans les rencontres, il est indiqué qu'il s'agit d'exemples mathématiques qui fonctionnent seulement si tous les adhérents recrutent deux personnes et que tous achètent un gramme d'or par semaine pendant 12 semaines;
91. Ils précisent que le plan ne fonctionnera peut-être pas à 100 %, mais que même à 10%, cela représente des revenus substantiels;
92. Selon les représentations faites par La Rivière et Desroches, il suffit d'acheter un gramme d'or par semaine, pendant 12 semaines, et de trouver deux autres personnes qui deviendront Affiliés à leur tour pour atteindre cette liberté financière;
93. Bien que ces projections soient présentées à titre de mathématique parfaite et qu'il est spécifié que la vie est imparfaite, aucune information n'est donnée à propos du revenu moyen d'un Affilié, ni du temps qu'un Affilié doit investir pour y arriver;
94. Des présentations analysées, incluant une présentation de La Rivière, un tableau a été préparé par l'enquêteur faisant état des projections de revenus présentées, par semaine, jusqu'à 12 semaines, pour chacun des forfaits, tel qu'il appert du tableau « Prévisions de revenus et rendements de Karatbars », **pièce D-16**;
95. À l'égard de ce tableau, il importe de souligner qu'il n'y a pas de données sur les revenus concernant le programme VIP Exclusive dans les présentations et que le prix des forfaits a légèrement augmenté dans les dernières présentations analysées par l'enquêteur;
96. Les données de ce tableau reflètent les dernières données présentées en mars 2014 par La Rivière lors d'une conférence;
97. Pour les fins de calcul du pourcentage réalisé sur l'investissement, on prend pour acquis que tout Affilié achète un gramme d'or par semaine, pendant 12 semaines, ce qui n'est pas obligatoire;
98. Or, il ressort de ces calculs, que le pourcentage réalisé sur l'investissement d'un Affilié en 12 semaines représenterait un rendement de 874 % à 2 172 %;
99. Karatbars et des Affiliés, dont La Rivière, soutiennent que les revenus hebdomadaires des adhérents peuvent atteindre en 12 semaines de 4 500 à 34 500\$ par semaine;
100. Dans le cadre de sa conférence, La Rivière soutient qu'il est possible de gagner de 15 000 \$ à 136 000 \$ par mois;
101. Ces montants de revenus et pourcentages réalisés parlent en soi quant à la réalité des retours possibles associés à ces investissements;
102. De plus, La Rivière indique que ces revenus réalisés sur le forfait acquis ne tiennent pas compte des six autres manières de tirer profit de l'acquisition du forfait, ce qui augmenterait encore davantage le profit réalisé;
103. Ces projections de profits en pourcentage ont été calculés par l'enquêteur au dossier et ils ne sont évidemment pas divulgués lors des conférences;

iv. L'ACHAT, LE PRIX, LA LIVRAISON ET L'ENTREPOSAGE DE L'OR KARATBARS

104. Dans le Programme d'Affiliés Karatbars, l'achat d'or est présenté comme n'étant pas une obligation, ce qui signifie qu'un adhérent pourrait acquérir un forfait, ne pas acheter d'or et tout de même recevoir un pourcentage des revenus de la pyramide s'il a référencé deux personnes;

105. En effet, plusieurs Affiliés achètent un forfait Karatbars, sans acheter de pièces d'un gramme d'or et reçoivent tout de même des revenus;
106. Ceci dit, La Rivière soutient que, pour que le modèle fonctionne, il faut que tous les Affiliés achètent un gramme d'or par semaine, pendant 12 semaines;
107. À cet égard, La Rivière précise dans sa conférence : « *Quand il y a mouvement de l'argent, les commissions sont payées* »;
108. Les documents présentés lors des conférences indiquent que les Affiliés achètent leurs pièces d'un gramme d'or auprès de Karatbars à un prix d'environ 65 \$ en argent canadien;
109. En réalité, les Affiliés achètent leur l'or au prix que Karatbars affiche sur son site internet;
110. À titre d'exemple, le prix d'un gramme d'or Karatbars, était établi par Karatbars à 48,26 Euros dans l'après-midi du 26 mars 2014 et correspondait à environ 74,14 \$ canadiens;
111. L'unité standard du cours de l'or est l'once Troy laquelle correspond à 31,1 gramme d'or;
112. L'Association du marché des métaux précieux de Londres (le « **LBMA** »), dont les membres sont des banques internationales ainsi que les plus importants marchands et fabricants de métaux précieux au monde, est une source fiable en matière de cours de l'or;
113. Selon le LBMA, toujours dans l'après-midi du 26 mars 2014, une once d'or Troy valait 945,33 Euros, ce qui revient à 30,39 Euros par gramme d'or ou 46,69 \$ canadiens;
114. En vertu de ces données, Karatbars vendait cette journée-là son gramme d'or à un prix établi à 37 % au-dessus de la valeur de référence du marché;
115. Une fois l'adhésion complétée, les Affiliés reçoivent, par la poste, les pièces d'un gramme d'or prévues dans leur forfait;
116. Par la suite, les Affiliés sont informés qu'il est possible de se faire livrer au Canada les grammes d'or, par l'entremise des services de FedEx pour les petits envois ou de SecurLog pour les envois plus importants;
117. Selon le site de Karatbars, des frais de douane et de taxes sont appliqués ainsi que des frais de livraison de 18,50 euros, soit environ 27 \$ canadiens pour chaque envoi d'or inférieur à 100 grammes, alors que les envois de 100 grammes et plus sont exempts de frais de livraison;
118. Considérant que Karatbars encourage les adhérents à acheter un gramme d'or par semaine, ayant une valeur au de 48,26 Euros en date du 26 mars 2014, les frais de livraison de 18,50 Euros (38 % du prix payé pour une pièce d'un gramme d'or) incitent des Affiliés à ne pas en requérir l'envoi immédiatement;
119. Or, Karatbars encourage ses Affiliés à faire entreposer gratuitement leurs grammes d'or en Allemagne, auprès de la compagnie Prosegur, qui est décrite comme une entité indépendante de Karatbars;
120. Contrairement aux affirmations des conférenciers ainsi qu'aux informations diffusées sur le site internet de Karatbars, l'enquête a révélé que la compagnie allemande Prosegur n'entrepose pas d'or pour Karatbars;
121. L'enquêteur apprenait le 11 mars 2014 du gérant des comptes clés de Prosegur : « *There is no signed contract for storage gold for their clients. Prosegur has also never been storage any Gold for Karatbars or their clients. We were very surprised that they make advertising with Prosegur on their homepage because we have never make any service for them.* », tel qu'il appert d'un courriel en date du 5 mars 2014, dont l'enquêteur a pris connaissance le 11 mars et faisant partie d'un échange de courriels entre l'enquêteur et le gérant des comptes, **pièce D-17**;
122. Il existe donc un doute sur l'entreposage réel de l'or acheté par les Affiliés;
123. Par ailleurs, une fois par mois, Karatbars détermine si elle convertit unilatéralement, en gramme d'or, une partie de la commission due à un Affilié;

124. En effet, lorsque la commission à payer un Affilié est supérieure à 200 Euros, Karatbars déduit, à même le compte de l'Affilié, la valeur de 1 à 4 grammes d'or (selon le montant de la commission dû), lequel est alors entreposé au bénéfice de l'Affilié;
125. Cet achat imposé n'est pas effectué si l'Affilié a déjà acquis le nombre de grammes d'or en question (de 1 à 4 grammes d'or) au courant du même mois;
126. Ce mécanisme serait une exception à la règle voulant qu'aucun Affilié ne soit obligé d'acheter de gramme d'or, à moins de retirer un revenu mensuel supérieur à 200 Euros;
127. À ce stade-ci de l'enquête, il appert que cette information n'est pas communiquée clairement lors des conférences;
128. Les témoins indiquent cependant qu'un Affilié pourrait en tout temps demander que ces grammes d'or lui soient envoyés, moyennant les frais d'envoi;
129. Il s'agit d'une mécanique qui permet à Karatbars de réduire le montant d'argent que la compagnie redistribue en forçant l'achat d'un gramme d'or par mois;

v. LES FORFAITS KARATBARS

130. Il existe cinq forfaits Karatbars, soit Bronze, Argent, Or, VIP et VIP exclusif;
131. Les forfaits, communément désignés « packages », incluent :
 - différentes commissions dont les détails seront exposés ci-après;
 - des grammes d'or, dont la quantité varie selon le forfait acquis;
 - des outils de marketing et des cartes rabais pour l'acquisition d'or, dont la quantité varie selon le forfait acquis;
132. Le prix des forfaits varie légèrement d'un site à l'autre, mais La Rivière utilise une présentation qui établit les prix des forfaits de 140 \$ à 10 000 \$;
133. Les montants d'argent sont présentés dans les documents de présentation en différentes monnaies;
134. Les Affiliés se voient présenter la possibilité d'en tirer des revenus faramineux, notamment sous forme d'un pourcentage des montants perçus sur les forfaits auxquels ont souscrits les personnes qu'ils ont recrutées ainsi que sur les achats de grammes d'or effectués auprès de Karatbars par toutes les personnes qui ont été recrutées sous eux;
135. La variation du pourcentage de commission des différents forfaits est présentée comme étant le choix du salaire qu'une personne désire recevoir, soit de 5% à 20%;
136. L'enquêteur a préparé un sommaire des informations répertoriées à cet égard, à partir de différents documents, sites internet et/ou de l'information obtenue, tel qu'il appert du tableau « Description des forfaits de Karatbars », **pièce D-18**
137. En ce qui a trait aux grammes d'or inclus dans les forfaits, il en ressort que la valeur de l'or inclus est généralement peu significative par rapport à la valeur du forfait acquis (de 0 à 22%) et que le pourcentage du prix du forfait, correspondant à l'or reçu, diminue plus la valeur du forfait augmente;
138. Par conséquent, la majeure partie du prix payé pour adhérer à un forfait vise à recevoir un retour sur les adhésions de ses références ainsi que sur les achats de son groupe auprès de Karatbars, ce qui représente principalement un retour sur référencement;
139. Les Affiliés qui achètent un forfait obtiennent également des outils de marketing, dont la quantité augmente en fonction de la valeur des forfaits, à savoir notamment :
 - des rabais de 100 Euros pour l'achat de forfaits VIP;
 - des rabais de 3% d'une durée d'un an sur les achats chez Karatbars;
 - des brochures et DVD de présentation de Karatbars;
 - l'assistance pour se créer un site internet Karatbars personnalisé;

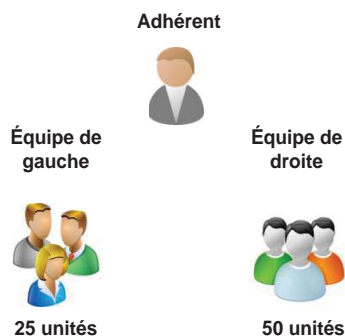
140. À l'exception du rabais de 3 %, il s'agit d'outils de marketing et de promotion visant à faciliter le recrutement d'adhérents au système Karatbars et n'ont pas d'autre valeur directe pour l'Affilié qui les a obtenus;
141. En ce qui a trait au forfait VIP Exclusif, il semble que ce forfait octroie essentiellement les mêmes revenus aux Affiliés que le forfait VIP;
142. Desroches a déjà indiqué lors d'une conférence que l'achat d'un forfait VIP Exclusif à 10 000 \$ octroie des « actions » de Karatbars, donnant droit aux revenus de la société par le biais de dividendes;
143. À d'autres moments, Desroches a indiqué ne pas être actionnaire de la compagnie, mais avoir droit au partage des profits de Karatbars par l'entremise de son forfait VIP Exclusif;
144. À ce stade-ci de l'enquête, il semble que lorsque La Rivière et Desroches parlent d'actions ou de shares, ils font référence aux parts du Karatbars International Pool;
145. L'utilisation du terme « actions » est néanmoins fort éloquente, surtout que la raison d'être de ce Pool est de redistribuer une partie des revenus réalisés sur l'ensemble des ventes de Karatbars, à travers les Affiliés qui ont le plus investi dans Karatbars ou qui ont gagné des concours de performance;
146. Non seulement le terme « actions » est éloquent, mais les certificats de parts qui sont émis à l'égard du Karatbars International Pool ressemblent étrangement aux certificats d'actions d'une compagnie fermée;

vi. LES REVENUS CORRESPONDANTS AUX FORFAITS KARATBARS

147. Globalement, les revenus qu'en retirent les Affiliés sont multiples, complexes et dépendent du forfait choisi;
148. Les témoins rencontrés jusqu'à présent par l'enquêteur sont unanimes : le plan de compensation est compliqué, ils ne le comprennent pas en entier et se font dire, lors des conférences, qu'il n'est pas nécessaire de le comprendre en entier, puisque tout se calcule tout seul;
149. Il existe trois types de revenus :
- A) des revenus qui proviennent des achats de forfaits et des achats d'or (et autres biens) effectués par les personnes qui font parties de la pyramide d'un Affilié;
 - B) des revenus qui sont générés lorsque certains cycles ou seuils sont atteints (les cycles);
 - C) d'autres revenus ponctuels associés à certains forfaits seulement;
150. Les types de revenus comprennent entre autres les formes suivantes:
- A) Une commission sous la forme d'un pourcentage qui est versée au moment où une personne référée adhère à un forfait qui sera plus élevé ou non, selon le forfait acheté par la personne référée;
 - B) Un système de points qui s'accumulent en fonction de l'ensemble des produits et forfaits achetés dans l'organisation d'un Affilié (parmi les personnes recrutées sous cet Affilié);
151. Les sections subséquentes présentent ce que l'enquêteur a obtenu comme information à l'égard de ce plan complexe de compensation de Karatbars;
- A. LES COMMISSIONS SUR FORFAITS ACHETÉS PAR LES PERSONNES RÉFÉRENCÉES (PACKAGE BONUS)
152. Pour chacun des forfaits achetés par les personnes qu'il a référées, un Affilié reçoit un pourcentage de commission de 5 à 20 %, selon le forfait choisi de Bronze à VIP Exclusif, représentant un montant allant de 7 \$ à 2 000 \$;
153. Il reçoit également des unités notamment en fonction des achats d'or et de forfaits de tous les adhérents qui se trouvent dans son organisation;

B. LES COMMISSIONS DIRECTES REÇUES PAR CYCLE COMPLÉTÉ (DUAL TEAM BONUS)

154. Pour obtenir des revenus générés par le système de points, un Affilié doit compléter un cycle et, pour cela, obtenir 25 unités dans une lignée (sous l'une des deux personnes référencées) et 50 unités sous l'autre lignée (l'autre personne référencée), ce qui est désigné le « Dual Team Bonus »;
155. Un Affilié reçoit, par cycle complété, un montant de 10 à 80 Euros, selon le forfait choisi de Bronze à VIP Exclusif;
156. Un cycle est complété à chaque fois que ce ratio est obtenu et il n'y a pas de nombre maximal de cycle par mois :



C. LES COMMISSIONS REÇUES MENSUELLEMENT, PAR SEUIL ATTEINT (UNILEVEL BONUS)

157. Un pourcentage de commission est également versé aux Affiliés lorsque certains seuils sont atteints;
158. Il s'agit essentiellement d'un revenu mensuel qui varie selon le niveau atteint globalement par l'organisation d'un Affilié, à savoir tous les points accumulés par les personnes faisant parties de sa pyramide, en fonction de leurs achats mensuels, à raison d'un point pour deux Euros dépensés par les membres de la pyramide, tel qu'il appert du tableau « Unilevel Bonus », **pièce D-19**
159. D'autres niveaux de « Directeur » (bronze, argent, or et or élite) sont également accessibles, pouvant générer des commissions de 4 % à 5,5 %, mais des exigences supplémentaires sont imposées afin de pouvoir les obtenir;

D. LES COMMISSIONS REÇUES SUR L'ORGANISATION COMPRENANT DES « DIRECTEUR OR ÉLITE » (UNILEVEL GENERATION BONUS)

160. Lorsque l'organisation d'un Affilié comprend de 1 à 3 Directeurs Or Élite, cet Affilié reçoit de 0,25% à 0,5% de commissions additionnelles sur l'ensemble des ventes de l'organisation de ce Directeur Or Élite et qui s'ajoutent aux commissions qu'il reçoit mensuellement, par seuil atteint (unilevel bonus);

E. LES PARTS DU KARATBARS GOLD FUND

161. Sous réserve de critères de qualification établis, certains Affiliés reçoivent des parts du Karatbars Gold Fund;
162. Le Karatbars Gold Fund est un fonds dans lequel Karatbars verse 1% de toutes les ventes d'or qu'elle réalise dans le monde;
163. Les Affiliés qui détiennent des parts du Karatbars Gold Fund obtiennent des grammes d'or en fonction du nombre de parts qu'ils possèdent dans ce fonds, lesquels grammes d'or sont déposés au compte des Affiliés qui se sont qualifiés;

F. LES PARTS DU KARATBARS INTERNATIONAL POOL

164. Le Karatbars International Pool est une mise en commun d'une partie des revenus de Karatbars, à raison de 0,95 Euro par gramme vendu;
165. Pour fins d'exemple, si 250 000 grammes d'or étaient vendus par Karatbars dans une période de référence, le Karatbars International Pool serait constitué de 0,95 Euro par gramme vendu, à savoir une enveloppe globale de 237 500 Euros;
166. Il y a deux façons d'obtenir ces parts : soit en acquérant un forfait VIP Exclusif, soit par l'entremise de programmes d'incitatifs de Karatbars;
167. Le Karatbars International Pool est divisé en huit niveaux, selon des critères de qualification qui sont propres à chacun des niveaux;
168. Le montant alloué à chacun des niveaux est ensuite subdivisé en fonction du nombre de parts que détiennent les Affiliés de ce niveau;
169. Selon les informations obtenues, les adhérents au forfait VIP Exclusif recevaient initialement deux parts du Karatbars International Pool, mais ils en recevaient une seulement depuis le 15 janvier dernier;
170. En date du 8 février 2014, La Rivière indiquait que 3 000 parts du Karatbars International Pool avaient été émises à travers le monde;
171. Un témoin a reçu une commission de 264,58 Euros en lien avec ses deux parts détenues dans le Karatbars International Pool, mais il était incapable d'en déduire le calcul et n'a obtenu aucune réponse à cette interrogation;

G. CONCLUSION SUR LES REVENUS DU PLAN DE COMPENSATION

172. En somme, l'analyse des modes de distribution du revenu, en fonction du plan de compensation, est toujours en cours et demeure nébuleuse, malgré les informations obtenues;

vii. LE VERSEMENT DES REVENUS SUR CARTES DE CRÉDIT PRÉPAYÉES MASTERCARD

173. Tous les revenus indiqués ci-haut sont versés sur une carte MasterCard Karatbars prépayée;
174. Ces cartes MasterCard prépayées seraient approvisionnées par Karatbars;
175. Le système de « back-office » de Karatbars, soit le portail individualisé pour chaque Affilié, permet d'effectuer le suivi des sommes qui y sont déposées;
176. Les Affiliés peuvent utiliser ces cartes pour payer des dépenses personnelles;
177. L'enquêteur a tout récemment découvert qu'un système d'eWallet serait également disponible;
178. Il ne s'agit pas d'un compte bancaire, mais d'un service de paiements et/ou de transfert d'argent;
179. Il est possible de conserver des fonds dans l'eWallet, en vue de transferts futurs;
180. Ces fonds pourraient provenir de commissions payées par Karatbars à un Affilié ou de transferts bancaires d'un Affilié vers son eWallet;

d) LA VIABILITÉ DE KARATBARS

181. Tel qu'exposé ci-haut, le Programme d'Affiliés de Karatbars prévoit plusieurs modes de rémunération complexes;
182. Peu de détails sont fournis dans les présentations, en format papier, ni lors des conférences;
183. La Rivière, Desroches et Snopek sont généralement évasifs dans leurs réponses aux questions visant à mieux comprendre les mécanismes de rémunération;
184. L'enquêteur n'a pas reçu de plainte d'Affiliés jusqu'à présent, ce qui laisse présager que le modèle permet encore de faire circuler l'argent injecté par les nouveaux Affiliés, le tout afin de verser les différentes formes de rémunération aux personnes déjà Affiliées;
185. Compte tenu de la multiplicité des modes de rémunération et des cinq forfaits offerts, il est

impossible de préciser à quel moment Karatbars ne sera plus en mesure de verser tous les modes de rémunération aux Affiliés;

186. Il est impossible par ailleurs de déterminer combien d’Affiliés devront avoir adhéré à Karatbars et/ou combien de niveaux de recrutement devront être atteints avant que la pyramide s’écroule;
187. Étant donné qu’il y aurait à ce jour 5 300 personnes sous La Rivière au Québec, si la pyramide est complète, nous serions entre le 12^e et le 13^e niveau au Québec;

e) LES PLACEMENTS VISÉS PAR LA PRÉSENTE DEMANDE

i. La sollicitation d’investisseurs

188. D’abord, le site web de Karatbars fait la promotion de son Programme d’Affiliés de Karatbars;
189. Dans le programme Karatbars, tous les adhérents effectuent de la sollicitation en vue de recruter au minimum deux autres adhérents, ce qui fait en sorte que la sollicitation de nouveaux adhérents devient de plus en plus active, plus le nombre de niveaux augmente;
190. Afin d’en faire la promotion, différents modes de sollicitation sont utilisés et la sollicitation sur le web est très active;
191. Karatbars propose à ses adhérents de mettre en ligne leur propre site web et, à cette fin, on retrouve sur le site internet de Karatbars des modèles disponibles;
192. Le site propose également des présentations Karatbars qui peuvent être utilisées par les adhérents pour recruter de nouveaux Affiliés;
193. Concernant l’information qui est diffusé sur internet, l’enquêteur a identifié, jusqu’à présent :
- A) au moins 34 sites internet, dont le nom de domaine appartient à des Québécois ou dont les coordonnées qui y figurent sont celles de Québécois, dont ceux de La Rivière et Desroches;
 - B) au moins 21 annonces sont parues sur des sites de petites annonces en ligne, tels que Kijiji, Craigslist, Les Pacs;
 - C) de l’information concernant Karatbars sur des sites de réseaux sociaux d’Affiliés, tel que Facebook;
194. Des rencontres d’information visant le recrutement d’adhérents ont lieu régulièrement dans de nombreuses villes québécoises lors desquelles, plusieurs personnes assistent;
195. Les 3, 13, 14, 18, 19, 20 et 25 février et le 17 mars 2014, l’enquêteur a rencontré ou communiqué avec 11 témoins qui lui ont relaté avoir été approché par Karatbars ou pour discuter de leur expérience dans Karatbars;

ii. Les personnes trouvées

196. À ce jour, plus de 5300 québécois auraient investi dans le Programme d’Affiliés de Karatbars;
197. Ces 5300 québécois se seraient tous constitués un profil par internet sur le site web de Karatbars;
198. Parmi ces 5300 québécois, plusieurs auraient payé un forfait directement auprès de Karatbars, dont les bureaux sont situés en Allemagne, pour un montant variant entre 140\$ à 10 000 \$ en argent US;
199. Ces paiements auraient été effectués par chacun de ces derniers afin d’obtenir un revenu sur les achats conclus par les Affiliés sous eux;

f) EXEMPLES DE PLACEMENTS VISÉS PAR LA LVM

i. Placement concernant l’enquêteur (sollicitation)

200. Le 4 octobre 2013, l’enquêteur a répondu à une annonce que l’Affilié D.H. avait diffusé sur Kijiji qui proposait de faire de l’argent en achetant de l’or Karatbars;
201. Le 7 octobre 2013, l’enquêteur a communiqué par téléphone avec D.H. pour savoir en quoi consistait l’affaire;

- 202. D.H. lui a donné beaucoup d'informations concernant le Programme d'Affiliés de Karatbars;
- 203. D.H. a invité l'enquêteur à assister à une conférence sur le sujet et il lui a offert d'organiser une rencontre privée avec Desroches;
- 204. Le 29 octobre 2013, l'enquêteur a assisté à une rencontre à Drummondville, dans un centre de golf, pour une durée d'environ deux heures lors de laquelle plus d'informations lui ont été communiquées;
- 205. La séance a consisté à écouter, sur écran géant, une conférence donnée en ligne par La Rivière;
- 206. Lors de cette conférence, La Rivière a essentiellement expliqué le programme Karatbars ainsi que les prévisions financières associées à chacun des forfaits;
- 207. À la fin de cette conférence, c'est Desroches qui a répondu aux questions des personnes qui assistaient à la conférence;
- 208. Le 31 octobre 2013, l'enquêteur a été mis en contact avec Desroches pour obtenir des informations additionnelles sur le forfait VIP Exclusif;
- 209. L'enquêteur n'a pas donné suite à la proposition d'investir;

ii. Placement concernant E.D. (solicitation)

- 210. E.D. détient un permis à titre de représentant en épargne collective et en assurance de personnes;
- 211. Il est également directeur de succursale d'un courtier en épargne collective;
- 212. Des membres de la famille d'E.D. lui ont proposé d'investir dans Karatbars puisqu'ils étaient eux-mêmes Affiliés;
- 213. Sur leur invitation, E.D. a assisté à plusieurs conférence Karatbars, en février 2014, au Carrefour Multisport de Laval où il a eu l'occasion de rencontrer Snopek, Desroches et La Rivière qui ont présenté le programme Karatbars et ont répondu aux questions de l'assistance;
- 214. E.D. a assisté à une conférence Karatbars le 19 février 2014, au Carrefour Multisport de Laval;
- 215. Snopek a présenté le programme Karatbars et l'a rassuré quant à la légalité de Karatbars;
- 216. E.D. a également assisté à une conférence Karatbars le 26 février 2014, toujours au Carrefour Multisport de Laval au cours de laquelle Galipeau a expliqué les considérations fiscales reliées au programme Karatbars;
- 217. E.D. a assisté à une conférence Karatbars, le 2 avril 2014, à la salle Paradis de Laval, lors de laquelle Snopek a présenté le programme Karatbars et a affirmé qu'il ne s'agit pas d'un programme d'investissement;
- 218. E.D. n'a pas adhéré au Programme d'Affiliés Karatbars;

iii. Placement concernant S.B. (Affilié)

- 219. À la mi-novembre 2013, un client est passé à la boutique de S.B. pour lui parler de Karatbars;
- 220. Ce client l'a invité à assister à une conférence qui devait se tenir au Carrefour Multisport de Laval à laquelle il a assistée;
- 221. S.B. a rencontré un fiscaliste, Galipeau, qui lui semblait assez haut placé dans l'organisation, qui lui a beaucoup inspiré confiance et qui a répondu à certaines de ses questions;
- 222. Avant de s'enregistrer dans le Programme d'Affiliés de Karatbars, S.B. a assisté à une autre rencontre à Longueuil où il a rencontré Desroches, qui lui a été présenté comme un ancien conseiller financier ou planificateur financier qui était chez Desjardins;
- 223. Lors de cette rencontre S.B. a appris que celui qui chapeaute l'organisation au Québec était un banquier à la retraite, La Rivière;
- 224. S.B. est devenu Affilié de Karatbars à la mi-décembre 2013;
- 225. S.B. a choisi un forfait VIP Exclusif au coût de 10 000 \$;
- 226. S.B. achète 5 grammes d'or par mois;

227. S.B. a assisté à la conférence organisée par La Rivière et qui a eu lieu le 8 février 2014 au Chanteclerc lors de laquelle le président de Karatbars était présent, de même que Snopek;
228. S.B. a trouvé ses deux recrues et il en a même trouvé 14 autres qu'il a insérées dans son organisation;
229. En date du 17 mars 2014, S.B. avait 34 ou 35 personnes dans son organisation;

g) L'URGENCE D'INTERVENIR

230. Le 7 octobre 2013, on apprenait que Desroches disait avoir déjà 1 000 personnes dans son organisation et qu'il y avait 1 500 personnes au total au Québec qui avait investi dans Karatbars;
231. Le 8 février 2014, Desroches a indiqué lors qu'une conférence qu'il y avait 3 270 personnes dans son organisation;
232. Le 11 mars 2014, l'enquêteur a appris que la compagnie Prosegur, qui est identifiée par Karatbars et ses Affiliés comme entreposant l'or acheté par les Affiliés, n'entrepose pas l'or;
233. Il existe donc un doute sur l'entreposage réel de l'or acheté par les Affiliés;
234. Le 17 mars 2014, Karatbars comptait déjà 5 300 investisseurs au Québec, pour une augmentation de 253 % du nombre d'investisseurs dans Karatbars sur une période de 5 mois;
235. Le 20 mars 2014, l'Autorité a diffusé une mise en garde destinée aux investisseurs en ce qui a trait au programme d'investissement Karatbars;
236. Le 21 mars 2014, l'équipe de l'émission JE a diffusé un reportage faisant notamment état des risques reliés aux investissements dans Karatbars;
237. Malgré le reportage et la mise en garde de l'Autorité, l'enquêteur a appris le 31 mars 2014 que la sollicitation d'investisseurs se poursuit et que les Affiliés indiquent aux Affiliés et aux futurs adhérents québécois que les informations diffusées dans la mise en garde de l'Autorité ainsi que dans le reportage de l'émission JE sont « de la bullshit »;
238. Le 1 avril 2014, l'enquêteur a appris ce qui suit :
- les rencontres d'information et de sollicitation d'investisseurs ont toujours lieu, mais certaines sont maintenant tenues en privé dans des résidences, plutôt que dans des endroits publics;
 - les Affiliés sont encouragés à poursuivre leur recrutement malgré les mises en garde;
 - les Affiliés sont informés que l'Autorité n'a pas juridiction sur Karatbars et que JE fait de la désinformation;
 - quelques Affiliés auraient diminué leurs activités depuis;
239. Le 2 avril 2014, l'enquêteur a appris que la Banque Scotia n'achète pas de pièces d'un gramme d'or Karatbars;
240. Toujours le 2 avril 2014, l'enquêteur a appris que la Banque TD, les Caisses populaires Desjardins, la Banque nationale, la Banque royale et la Banque du Canada n'achètent pas de non plus de pièces d'un gramme d'or;
241. Certaines de ces banques affirment acheter de l'or, mais seulement les lingots d'or, en barre, de sorte qu'il serait impossible de vendre à ces banques un nombre équivalant au lingot, en pièces d'un gramme d'or Karatbars;
242. Toujours le 2 avril 2014, l'enquêteur a néanmoins trouvé une entreprise québécoise, Kitco Metals inc., qui est spécialisée dans le commerce des métaux précieux et qui achèterait les pièces d'un gramme d'or Karatbars à condition qu'elles soient estampillées LBMA;
243. Chez Kitco Metals inc., le prix d'une pièce d'un gramme d'or, pur à 99,99 %, était de 43,37 \$ canadiens en date du 2 avril 2014;
244. À la même date, le prix d'achat d'une pièce d'un gramme d'or Karatbars était affiché sur le site internet de Karatbars à 46,56 Euros, soit 72,24 \$, en utilisant le taux de change du jour de la

Banque du Canada;

245. Cette différence de 28,87 \$ par pièce d'un gramme d'or représenterait une perte de 40% par gramme d'or pour les Affiliés;
246. En somme, à ce stade-ci de l'enquête, il appert que le marché de revente des pièces d'or Karatbars est restreint et que, le cas échéant, le prix offert engendre une perte importante;
247. Le 4 avril 2014, l'enquêteur a appris que trois personnes inscrites auprès de l'Autorité, dont un représentant de Primerica, étaient présentes lors d'une conférence tenue la veille à Laval,
248. Répondant à la question d'un représentant de Primerica, Snopek aurait indiqué que le fait d'embarquer dans Karatbars ne poserait aucun problème auprès de l'Autorité et que le représentant en assurances pouvait conseiller à ses clients de s'inscrire au Programme d'Affiliés de Karatbars, puisque ce n'est pas un produit financier et qu'il n'y a pas de spéculation;
249. Lors de cette conférence, Snopek aurait également précisé, à deux reprises, que Karatbars n'est pas d'un programme d'investissement et qu'il ne faut pas l'interpréter ainsi;
250. Toujours le 4 avril 2014, l'enquêteur apprenait que Snopek indiquait toujours qu'il est possible de vendre les pièces d'un gramme d'or à la Banque Scotia;

V. LES DEMANDES D'INTERDICTION

251. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que d'autres personnes investissent auprès de Karatbars en l'absence de prospectus ou d'inscription;
252. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Karatbars, représentée par les Intimés ou d'autres personnes, procède à d'autres placements de valeurs en contravention à la LVM;
253. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les Intimés puissent solliciter d'autres investisseurs en contravention à la LVM;

L'AUDIENCE

[6] À l'audience du 9 avril 2014, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse à l'emploi de cet organisme. Celle-ci a par son témoignage relaté tous les faits de la demande qui sont allégués à l'encontre des parties intimées au présent dossier. Elle a également déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[7] La procureure de l'Autorité a ensuite plaidé, jurisprudence à l'appui, que les contrats d'affiliation entre les épargnants et Karatbars étaient des contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Considérant l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité dans ce dossier et le fait que les personnes effectuant ce placement n'étaient pas inscrites à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, elle a requis le tribunal de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller à l'encontre de ces intimés.

[8] Elle a également plaidé qu'il existait des motifs impérieux pour le Bureau de prononcer une ordonnance *ex parte*, à savoir :

- le nombre élevé de personnes qui participent à ce montage;
- le fait que des acteurs du milieu des services financiers aient assisté à des réunions d'information;
- le fait que ces personnes soient activement courtisées par les intimés pour être utilisées afin de faire mousser les activités reprochées;
- le présumé entreposage des grammes d'or achetés par les investisseurs qui fait problème pour l'Autorité;

- la récente mise en garde de l'Autorité à l'égard de ce type de placement;
- le raffinement des activités des promoteurs qui entendraient utiliser des visites privées chez des particuliers pour continuer leurs activités de placement;
- les découvertes plus contemporaines d'activités de placement faites par les enquêteurs dans ce dossier;
- l'existence au 17 mars 2014 de 5 300 placements et la possibilité qu'il y en ait eu d'autres après cette date; et
- l'absence de prospectus et d'inscription à titre de courtier et de conseiller pour effectuer le placement présumé des contrats d'investissement.

L'ANALYSE

LES FAITS

[9] Si on tente de déchiffrer les activités de la société Karatbars, qui serait l'émettrice en l'instance, on constate que cette dernière permettrait à des personnes de s'inscrire auprès d'elle, contre espèces sonnantes et trébuchantes, pour devenir des affiliés. Ce faisant, ils adhéreraient à un programme de référence pour en tirer des revenus. Pour le Bureau, cela est un stratagème de nature pyramidale dans lequel les participants déboursent un montant initial qui leur permet ensuite d'obtenir un pourcentage sur les achats de deux personnes qu'ils auront référées à Karatbars.

[10] Les affiliés peuvent également s'engager à déboursier 65 \$ par semaine pour l'achat de grammes d'or auprès de la société intimée. Mais les affiliés se trouveraient surtout à promouvoir les activités de cette société. Ils s'inscrivent par l'entremise du site Internet de cette société, en espérant toucher des revenus. Ils seraient ensuite invités à recruter à leur tour deux autres affiliés qui à leur tour feraient de même. Ces nouveaux affiliés seraient à leur tour invités à recommander les produits et services de Karatbars.

[11] Mais selon la preuve de l'Autorité, ces affiliés ne vendraient ni produits ni services. Il leur appartient surtout de convaincre deux autres personnes d'acheter un forfait de Karatbars; ils obtiendraient alors une rémunération basée sur la référence qu'ils ont faite. L'achat de ce forfait est donc obligatoire si un affilié veut percevoir ses frais de référence. Ils seront également invités à acheter une gramme d'or⁴ par semaine, pour 12 semaines.

[12] Ajoutons que la demande de l'Autorité étale de façon détaillée les moyens utilisés pour convaincre les gens de s'engager dans cette aventure. Selon la preuve, les conférences auxquelles les personnes sont invitées à assister constituent un des moyens privilégiés pour les amener à déboursier leur argent. Les personnes y assistent personnellement ou par vidéo-conférence. On y note la présence des personnes physiques intimées; ils sont présentés comme des experts de leurs domaines respectifs, dont la finance, ce qui serait destiné à inspirer confiance aux investisseurs.

[13] Ces conférences tourneraient en grande partie autour de l'or, « solution mondiale à la crise de l'endettement »; ce métal est présenté comme le plus sûr des investissements. Les présentateurs donnent également des assurances comme quoi les activités et ventes de Karatbars ne sont pas assujetties à la juridiction de l'Autorité.

[14] L'assurance serait donnée aux futurs investisseurs qu'ils acquerront ainsi indépendance et liberté financière, avec des promesses de revenus hebdomadaires très élevés. Ainsi, certains calculs présentés aux investisseurs feraient parfois état de pourcentages de rendement sur leur investissement de 874 % à 2 172 %, et tout cela, en douze semaines. On y parlerait aussi de prévisions de revenus de 15 000 \$ à 136 000 \$ par mois.

⁴ Les grammes d'or sont identifiés comme des « lingotins ».

[15] Toujours selon l'enquête de l'Autorité, les affiliés qui achètent des grammes d'or pourraient les entreposer gratuitement en Allemagne auprès d'une société Prosegur, une entité indépendante de Karatbars. Or, des vérifications faites par l'Autorité auprès de cette dernière ont permis de constater que Prosegur n'entreposerait pas d'or pour Karatbars et qu'elle n'aurait signé aucun contrat à cet effet.

[16] L'enquêtrice de l'Autorité a aussi tenté d'expliquer les différents forfaits offerts aux affiliés par Karatbars et les revenus qu'ils pourraient entraîner. Contentons ici de souligner qu'il s'agit d'opérations complexes, peu claires et peu destinées à être saisies par des personnes aux connaissances moyennes en matière d'investissement, ces gens que l'affaire *Thorne Riddell*⁵ qualifiait de « *monde ordinaire* », i.e. *ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands* ».

LES COMMENTAIRES

[17] L'Autorité a soumis au tribunal que les titres émis par la société Karatbars, à savoir des programmes d'affiliés, sont des contrats d'investissement dont la définition est prévue au dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

7° un contrat d'investissement;

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[18] Elle a déposé des décisions de jurisprudence à l'appui de la position de la demanderesse. Il faut souligner en partant qu'il s'agit de déterminer si le type de vente pyramidale utilisé dans le présent dossier peut être analysé de manière à déterminer s'il y a présence d'une valeur mobilière susceptible de conférer compétence au Bureau pour prononcer les interdictions demandées.

[19] Or, la doctrine et la jurisprudence ont à l'occasion pu se pencher sur le concept de ventes pyramidales à titre de valeurs mobilières, ce qui nécessiterait le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶. Traitant par exemple des ventes pyramidales, un auteur américain a déjà déclaré :

« Who would not like to make a 700 % return on a investment in a relative short period of time? Although this offer is obviously too good to be true, over the last sixty years countless people have fallen victims to this allure. In fact, fraudulent pyramid investment schemes recur regularly. »⁷

[20] On trouve dans une décision américaine le commentaire suivant relativement au concept de vente pyramidale :

« A pyramid scheme is similar to a chain letter. It is inherently deceptive for the seemingly endless chain must come to a halt inasmuch as growth cannot be perpetual and the market becomes saturated by the number of participants.... Many participants are mathematically barred from ever recouping their original investments, let alone making profits. »⁸

⁵ *Commission des valeurs mobilières c. Thorne Riddell Poissant Richard, c.a.*, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, n° 700-27-007847-849, le 17 avril 1985, j. Lagarde, 15 pages.

⁶ Précitée, note 2.

⁷ HEINE, *Point of No Return*, *Asbury Park Press*, April 2, 1993, 1; dans Eric WITIW, *Selling the Right to Sell: Applying the Consumer Fraud Act, the Uniform Securities Law and the Criminal Code to Pyramid Schemes*, [1996] Vol. 26, *Seton Hall Law Review*, 1635.

⁸ *Kugler v. Koscot Interplanetary, Inc.*, 120 N.J. Super. 216, à la page 232; voir Eric WITIW, *Selling the Right to Sell: Applying the Consumer Fraud Act, the Uniform Securities Law and the Criminal Code to Pyramid Schemes*, précité, note 7, 1636.

[21] Étudiant un plan de vente pyramidale en particulier, un auteur s'est rendu compte que selon le plan de vente proposé aux personnes, avec un investissement initial de 1 500 \$ par personne, il était permis à la personne au premier niveau de la pyramide de récolter un montant de 12 000 \$ au moment où il pouvait théoriquement la quitter. Mais un participant qui y entrerait au 25^e niveau réussirait à encaisser des revenus seulement au moment où plus de 268 000 000 de personnes participeraient à cette pyramide, soit près de la totalité de la population des États-Unis⁹.

[22] Il n'est guère besoin d'ajouter beaucoup à cette démonstration pour considérer le concept de vente pyramidale avec un œil un peu méfiant. Le même auteur a ensuite qualifié la nature de ce système :

« In a typical pyramid scheme the organizers or promoters usually advise potential investor that the pyramid is legal. Moreover, they often disavow the label "pyramid" and claim that they are marketing an investment network. Participants are required to invest in cash only and use nicknames or pseudonyms concealing their identity. Promoters often use group motivations as an incentive to invest, fostering an atmosphere similar to revival meetings. They also publish pamphlets encouraging investors by outlining the great returns and low risk. »¹⁰

[23] Le problème est souvent que dans ce genre d'organisation, les investisseurs sont plus souvent appelés à y perdre leur argent qu'à en gagner. Ce sont surtout ceux qui sont en haut de la pyramide qui en feront. Au fur et à mesure que la pyramide grandit, il faut de plus en plus de participants pour y investir. Et il arrive souvent que les participants ne savent pas vraiment où ils se situent dans la pyramide ou combien de participants ont déjà investi avant eux. Ce serait d'ailleurs le cas dans le présent dossier. C'est peut-être que s'ils le savaient, cela affecterait leur décision d'investir, en sachant que le montage est à bout de souffle¹¹.

[24] L'étude de la loi et de la jurisprudence permet de constater qu'à certaines occasions, il a été déterminé que le montage pyramidal est en fait un contrat d'investissement, qu'il est vendu en l'absence d'un prospectus visé et d'une inscription à titre de courtier et/ou de conseiller et que cette vente est illégale aux yeux de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Dans le cadre du présent dossier, la procureure de l'Autorité a soumis quelques cas de jurisprudence. Ainsi, dans la décision *Glenn W. Turner*¹², une cour d'appel des États-Unis s'est penchée en 1973 sur le cas de ventes de cours de personnalité. On offrait en fait à l'acheteur la possibilité de percevoir une commission en vendant ces cours à d'autres personnes :

« Once an individual has purchased a Plan, he turns his efforts toward bringing others into the organization, for which he will receive a part of what they pay. His task is to bring prospective purchasers to "Adventure Meetings." »¹³

[26] Le tribunal accorde une grande importance à l'aspect réunion qu'on retrouvait dans le montage sous étude :

« These meetings are like an old time revival meeting, but directed towards the joy of making easy money rather than salvation. Their purpose is to convince prospective purchasers, or "prospects", that Dare is a sure route to great riches. At the meeting are employees, officers, and speakers from Dare, as well as purchasers (now salesmen) and their prospects. The Dare people, not the purchaser-"salesmen", run the meeting and do the selling. They exude great enthusiasm, cheering and chanting; there is exuberant handshaking, standing on chair, shouting, and "money-humming".

⁹ *Id.*, 1636-1637.

¹⁰ *Id.*, 1637.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Securities and Exchange Commission v. Glen W. Turner Enterprises, Inc.*, 474 F.2d 476; Fed. Sec. L. Rep. P 93, 748.

¹³ *Id.*, 3.

The dare people dress in expensive, modern clothes; they display large sums of cash, flaunting it to those present, and even at times throwing it about; they drive new and expensive automobile, which are conspicuously parked in large numbers outside the meeting place. Dare speakers describe usually in a frenzied manner, the wealth that awaits the prospects if they will purchase one of the plans. »¹⁴

[27] Le Bureau est sensible à ces propos relatifs à l'importance des réunions et à la manière qu'ils ont d'être organisés pour impressionner les personnes dont on voudrait qu'ils investissent. Sans nécessairement faire un parallèle exact entre les termes de ce jugement et la situation sous étude, il n'en existe pas moins assez de points communs pour influencer le tribunal dans sa décision.

[28] La procureure de l'Autorité a distribué la décision *Doré*¹⁵ dans laquelle la Cour du Québec s'est penchée sur le cas de la vente d'un investissement s'appelant La Moisson; il devait rapporter beaucoup d'argent. L'accusée avait représenté à un investisseur que tout cela était légal. Au cours de rencontres de formation, quelques personnes étaient sollicitées et investissaient. La cour a évalué que ce montage était un système pyramidal. L'accusée était elle-même une conseillère en placements, ce qui inspirait confiance à ses clients habituels qui acceptaient alors d'y investir par son intermédiaire¹⁶.

[29] Tous les investisseurs y avaient perdu leur argent. Ces derniers l'avaient placé afin, disaient-ils, de « monter dans la pyramide »¹⁷. Pour eux, « cet argent était garanti tant qu'il y avait du monde qui entrait dans le bas de la pyramide »¹⁸. Pendant le procès, l'accusée déclara pour sa part que « Dans les pyramides, plus tu mets de noms en bas, plus tu montes vite »¹⁹. Le tout n'aurait été arrêté que parce que la police y avait mis un terme²⁰.

[30] L'Autorité a alors plaidé être en présence d'un contrat d'investissement. La cour, rappelant le principe développé dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange* de la Cour suprême du Canada²¹, a rappelé que la *Loi sur les valeurs mobilières* doit bénéficier d'une interprétation large et que le contrat d'investissement ne devait pas être interprété d'une manière à en limiter son application et à nuire à l'atteinte des objectifs de cette loi²².

[31] Pour la cour, cette dernière loi ne régit pas que les activités légales d'un courtier mais bien toute activité qui s'assimile au contrat d'investissement. Pour la cour, c'est cette interprétation qu'elle devait favoriser, référant au marketing à niveau multiple auquel on doit assimiler la vente pyramidale qui a déjà été qualifiée de contrat d'investissement. La cour a ajouté qu'en droit canadien, cette interprétation avait cours et laissait entrevoir qu'un schéma de vente à niveau multiple ne peut être interprété que comme un contrat d'investissement.

[32] Le Bureau fait sienne la conclusion alors prononcée par la Cour du Québec :

« [100] Si l'on applique le droit aux faits en espèce, il nous apparaît clair que les transactions qui nous concernent doivent être qualifiées de contrat d'investissement puisqu'il s'agit d'investisseurs non au courant des marchés des valeurs mobilières, qui se sont engagés dans l'espérance que leurs placements initiaux (3 000 \$) puissent leur rapporter un bénéfice entre 21 000 \$ et 24 000 \$, n'ayant pas les connaissances requises pour la marche des

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Doré*, 2008 QCCQ 12608.

¹⁶ *Id.*, par. 4 et ss.

¹⁷ *Id.*, par. 70.

¹⁸ *Id.*, par. 68.

¹⁹ *Id.*, par. 71.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Pacific Coast Coin Exchange c. O.S.C.*, [1978] 2 R.C.S. 112.

²² *Autorité des marchés financiers c. Doré*, précitée, note 15, par 95 et 96.

affaires et qui n'avaient sûrement pas le droit de participer directement aux décisions les concernant. »²³

[33] Ayant vendu des contrats d'investissement, l'accusée fut donc trouvée coupable d'activités de courtage illégales, mais également d'usage d'informations fausses et trompeuses à l'égard d'une opération sur les titres²⁴. Dans le dossier *Lantech*²⁵, l'ancienne Commission des valeurs mobilières s'était penchée sur la mise en marché de logiciels. L'acheteur s'y voyait alors conférer un statut de distributeur indépendant; environ 1 225 personnes devinrent ainsi des membres pouvant eux-mêmes vendre des logiciels à d'autres personnes.

[34] Dans ce dossier, ces distributeurs se trouvaient à profiter de l'ensemble des activités au sein du réseau plutôt que de ne dépendre que de leur efforts personnels :

« Le paiement du 210 \$ repose simplement sur le nombre total d'opérations réalisées par Lantech subsé- quemment à l'entrée d'un participant dans le système et n'est donc pas fonction des ventes que cette personne a initiées personnellement. »²⁶

[35] Après avoir révisé les principes qui sous-tendent le contrat d'investissement, la Commission considéra ce qui suit :

La Commission doit aller au-delà des apparences du contrat de vente de logiciel pour en apprécier la réalité économique et plus particulièrement tenir compte du fait que cet achat autorise l'acquéreur à participer à la Promotion « A » mise sur pied par Lantech. [...] Même si une partie du paiement représente l'achat d'un bien physique (le ou les disques sur lesquels le logiciel est fixé) ou d'une licence d'utilisation d'un droit intellectuel (logiciel), il nous apparaît clairement qu'une partie substantielle du paiement est attribuable à un apport pour participer à une affaire. Sous l'apparence de la vente d'un logiciel, le contrat vise dans son essence la participation à l'affaire mise sur pied par Lantech. Le fait qu'un investissement soit accompagné d'une vente d'un bien réel ne suffit pas pour soustraire l'opération de la Loi sur les valeurs mobilières. »²⁷

[36] Cette décision est à distinguer de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans le dossier *Bestline*²⁸ dans laquelle cette dernière a refusé de confirmer une ordonnance d'interdiction de la commission de cette province, au motif que justement, le montant que payaient les distributeur à cette société s'avérait être pour l'achat de produits de nettoyage, sans vraiment représenter une participation à une affaire²⁹. Cette distinction est importante pour la solution du présent dossier.

[37] La notion de contrat d'investissement a été largement couverte par la loi et la jurisprudence. En effet, de nombreuses décisions ont été prononcées à cet égard soit par les autorités de valeurs mobilières, soit par les tribunaux judiciaires. Dans le dossier en instance, il n'existe pas de doute qu'il s'agisse ici d'un tel véhicule d'investissement. Pour reprendre les propos de la Cour du Québec dans la décision *Doré*³⁰, il est du sentiment du tribunal qu'il est bel et bien clair que les programmes d'affiliés émis par Kartabars doivent être qualifiés de contrats d'investissement.

[38] Les affiliés sont des investisseurs. Ils ne sont pas particulièrement au courant du domaine des valeurs mobilières. Ils s'engagent dans ce marché par la voie d'un apport, en espérant en tirer un revenu,

²³ *Id.*, par. 100.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Lantech Communications et Réjean Lamothe*, 1998-03-13, Vol. XXIX, n° 9, BCVMQ, 2.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Re Bestline Products of Canada Ltd. et al. and The Securities Commission*, [1972] B.C.J. N° 749; 29 D.L.R. (3d) 505.

²⁹ *Id.*, par. 17.

³⁰ Précitée, note 15.

à savoir des frais pour avoir référé deux nouveaux affiliés. Ils espèrent ainsi que leur placement initial puisse rapporter un bénéfice très élevé, alors qu'ils ne possèdent pas les connaissances requises pour cette affaire, qui est de nature très complexe, et qu'ils n'ont pas non plus le droit de participer directement aux décisions les concernant.

[39] Le Bureau estime que dans le présent dossier, il est en présence de tous les éléments du contrat d'investissement; il a donc la compétence requise pour déterminer la suite des choses. Un autre point important préoccupe le tribunal. C'est que selon la preuve de l'Autorité, on n'est pas vraiment sûr de savoir où se trouverait les grammes d'or achetées par les affiliés. Selon Karatbars, il serait entreposé auprès de Prosegur, une société située en Allemagne.

[40] Or, Prosegur a répondu à l'Autorité qu'il n'a pas cet or en entreposage ni contrat à cet effet avec la société intimée. Où est donc cet or ? Est-il entreposé chez Karatbars même, au contraire des assurances qu'elle donne ? A-t-elle vraiment cet or ? A-t-elle conclu des contrats à terme sur cet or, pour le moment où elle devra en assurer la livraison auprès d'affiliés ? Si la dernière hypothèse est la bonne, cela a une influence certaine sur la présente décision.

[41] Le Bureau rappelle que dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange* de la Cour suprême du Canada, déjà cité³¹, cette cour s'était penchée sur la vente sur marge de sacs de pièces d'argent, pour finalement déterminer qu'il s'agissait d'un contrat de placement, une valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Dans son raisonnement, la Cour suprême indiquait ce qui suit :

« Il ne fait aucun doute qu'il y a eu un placement de fonds; quant à la question de l'entreprise commune, la seule communauté d'intérêt nécessaire à l'existence d'un contrat de placement est celle qui existe entre l'investisseur et le promoteur; et quant à la subordination du client vis-à-vis du succès de l'entreprise, le sort de l'investissement de chaque client est en définitive subordonné à la façon dont sont administrés les fonds obtenus par l'appelante. »³²

[42] Un des points alors soulevés par l'honorable juge de Grandpré était que l'unique obligation de Pacific Coast Coin Exchange envers les clients sur marge était de livrer les sacs de pièces d'argent visés par le contrat, lorsque le client acquittait le solde³³. Cette société se couvrait alors en achetant de l'argent par contrat à terme; ces contrats couvraient environ 85 % des obligations de Pacific³⁴. Cela a amené la cour à déclarer :

« En effectuant ses opérations de contrepartie, Pacific négocie pour son propre compte et en son propre nom; elle vend et achète les contrats à terme comme partie à ces contrats et non comme mandataire d'un client. Lorsque les contrats à terme sur l'argent arrivent presque à échéance, la Direction des opérations, où travaillent quelque 55 personnes, doit décider s'il vaut mieux payer le solde dû et prendre livraison de l'argent ou se défaire des contrats en les vendant et en les remplaçant par d'autres à échéance plus éloignée. »³⁵

[43] Ce faisant, cela mettait l'investisseur dans la subordination de Pacific pour le succès de l'entreprise, rapprochant cette situation de la définition du contrat de placement :

« Quant à la subordination du client relativement au succès de l'entreprise, il convient de se rappeler que l'appelante souligne, dans sa brochure d'information, le danger que court l'investisseur ordinaire en se lançant dans des opérations à terme; le texte de l'avertissement a été cité précédemment dans ces motifs. Dans son témoignage, M. Loss y fait écho: [TRADUCTION]

³¹ Précité, note 21.

³² *Id.*, 114.

³³ *Id.*, 125.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

«L'homme de la rue n'est pas équipé pour faire affaire sur le marché à terme des marchandises». [...] Les tribunaux d'instance inférieure ont [...] jugé, à bon droit, que le sort de l'investissement de chaque client est en définitive subordonné à la façon dont sont administrés les fonds obtenus par l'appelante. Si Pacific n'investit pas sagement les fonds mis en commun, l'acheteur ne tirera aucun rendement de son investissement, indépendamment de la valeur courante de l'argent; l'acheteur ne peut rien faire pour éviter ce résultat.

Cette subordination des investisseurs à l'appelante est également manifeste lorsqu'on retient que l'acheteur sur marge ne peut se tourner que vers Pacific pour l'exécution de son contrat. Avant d'avoir acquitté intégralement le prix d'achat, l'investisseur ne possède aucun titre sur un bien mais uniquement un recours contre Pacific. Si le cours de l'argent baisse, l'investisseur ne peut pas financer son solde débiteur (sauf par ses propres moyens) et à compter de ce moment-là, il est à la merci de Pacific. Cela ne revient pas à dire qu'il s'agit ici uniquement d'une question de solvabilité. Comme l'a souligné la Cour d'appel (à la p. 259), la conclusion de la Cour divisionnaire ne repose pas [TRADUCTION] «sur une base aussi étroite».

Le succès de l'entreprise dépend uniquement du labeur du promoteur dans le but d'obtenir un bénéfice pour l'investisseur et lui. Ainsi la nature de la relation entre Pacific et ses clients sur marge satisfait le critère énoncé dans *Howey*. »³⁶

[44] Cela est d'une rare importance. Si Karatbars a acheté des contrats à terme sur l'or pour pouvoir livrer leurs grammes d'or aux affiliés qui en feraient la demande, cela les mettrait plus avant dans la subordination de la société intimée, apportant de l'eau au moulin à savoir si les programmes d'affiliés émis par Karatbars sont bel et bien des contrats d'investissement, une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[45] Le Bureau a pris note de la preuve que la société Karatbars a effectué le placement de programmes d'affiliés en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité et en l'absence d'une dispense d'un tel prospectus, un manquement à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il note également que les parties intimées ont agi comme courtiers³⁷ et comme conseillers³⁸ pour le placement de ces titres, alors qu'ils n'étaient pas inscrits auprès de l'Autorité pour ce faire, un manquement à l'article 148 de la même loi. La preuve à cet égard est satisfaisante.

[46] De ces dernières activités, le Bureau excepte cependant Michel Galipeau, intimé en l'instance. La preuve de l'Autorité est à l'effet que ce dernier se serait confiné à des activités de fiscaliste auprès des épargnants mais qu'il n'aurait agi ni comme intermédiaire pour ces placements ni comme conseiller en investissement ni comme gestionnaire. La demande de l'Autorité à son égard est donc rejetée.

[47] Le Bureau reconnaît enfin que sont présents les motifs impérieux décrits par la procureure de l'Autorité³⁹ pour justifier que soient prononcée la décision demandée *ex parte*. C'est pourquoi il est prêt à prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

³⁶ *Id.*, 130.

³⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

³⁸ *Id.*, art. 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

³⁹ Voir aux pages 31 et 32.

[48] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêtrice qui fait partie de son personnel, témoignage qu'il a analysé. Il a également pris connaissance de la preuve déposée par ce témoin et a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité.

[49] Il est maintenant prêt à prononcer sa décision *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁰ et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers;

REJETTE la demande de l'Autorité relative à Michel Galipeau, intimé en l'instance;

- **ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT aux personnes dont les noms apparaissent ci-après d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* émises par la société Karatbars et, sans limiter la portée de ce qui précède, incluant notamment mais non limitativement, par l'entremise de sites internet ou autrement. Ces personnes sont :

- la société Karatbars International GmbH;
 - Robert La Rivière;
 - Michel Desroches; et
 - Anthoni Snopek.
- **ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT aux personnes dont les noms apparaissent ci-après à d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- La société Karatbars International GmbH;
- Robert La Rivière;
- Michel Desroches; et
- Anthoni Snopek.

[50] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties intimées qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

⁴⁰ Précitée, note 1.

⁴¹ Précitée, note 2.

[51] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat.

[52] Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau. Les ordonnances d'interdiction entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 17 avril 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président